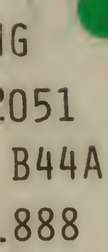
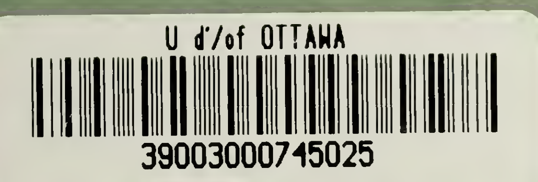
D'ANDRIMONT, LÉON

LE CREDIT AGRICOLE





LE CRÉDIT AGRICOLE

HISTORIQUE DU CRÉDIT AGRICOLE

EN EUROPE

LE

CRÉDIT AGRICOLE

CONFÉRENCE

DONNÉE PAR

M. LÉON D'ANDRIMONT

Membre de la Chambre des Représentants, Président de la Fédération des Banques Populaires belges

A LA SÉANCE DU 7 MAI 1888 DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE

HISTORIQUE DU CRÉDIT AGRICOLE EN EUROPE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR **M. A. MICHA**

Avocat, Secrétaire-Général de la Fédération des Banques Populaires belges

AU XV° CONGRÈS DES BANQUES POPULAIRES BELGES

TENU A CHATELET LE 9 SEPTEMBRE 1888

STATUTS-TYPES D'UNE BANQUE POPULAIRE AGRICOLE

LOI SUR LES PRÊTS AGRICOLES

LIÉGE
IMPRIMERIE DE LÉON DE THIER
—
1888

AVANT-PROPOS

Un historique du Crédit agricole en Europe, rédigé par M. MICHA, fait suite à la Conférence que j'ai donnée à la Société centrale d'agriculture. Ce travail, d'une valeur réelle, a été communiqué par son auteur au XVme Congrès des Banques populaires belges qui s'est tenu le 9 septembre dernier à Châtelet. Il m'a paru qu'il compléterait fort heureusement ma conférence.

Dans le but de faciliter l'organisation du Crédit agricole d'après les principes de la mutualité, j'ai cru

devoir publier en annexe des statuts-types d'une Banque populaire agricole.

La loi sur les prêts agricoles du 15 avril 1884 est reproduite également en annexe dans cette brochure. Elle sera consultée avec intérêt.

PRÉFACE



J'ai toujours été le grand ami de la publicité, non pas dans la pensée de me procurer une vaine satisfaction d'amour-propre, mais bien en vue d'appeler la critique à formuler librement son opinion.

J'aime aussi la publicité par devoir, parce que j'estime, à tort peut-être, que certaines idées peuvent, par la vulgarisation, avoir quelqu'utilité pour la société.

Tels sont les motifs exprimés bien sincèrement qui m'ont porté à publier cette conférence, dont le sujet me paraît avoir de l'actualité.

Le Crédit agricole est assurément une de ces questions dont tout agriculteur se préoccupe à bon droit.

Les législateurs, tant belges que français et italiens, sollicités de conjurer la crise agricole qui sévit un peu partout sur notre vieux continent, ont cherché à résoudre cette question. Mais actuellement qu'ils ont légiféré, il ressort à toute évidence de leurs travaux ce fait qui ne surprendra personne : qu'une loi, fût-elle la plus savamment élaborée, ne produit pas toujours, en pratique, les effets attendus. C'est ainsi que le Crédit agricole n'existe pas en réalité dans notre pays. Dès lors, est-ce se montrer bien téméraire que de chercher à imiter l'exemple que nous donnent notamment l'Italie et l'Allemagne, où le Crédit agricole s'est acclimaté par l'initiative privée, et grâce à une judicieuse application du crédit mutuel, dont la vitalité et les ressources sont incontestables.

Toutefois, dans les premiers temps, il conviendra de faire un appel chaleureux à l'abnégation, au zèle de coopérateurs de bonne école. Il en existe déjà un assez grand nombre en Belgique; et, mieux que d'autres, me paraît-il, ils sont aptes à se livrer, en faveur du Crédit agricole mutuel, à une propagande intelligente, efficace et soutenue.

Qu'ils s'y dévouent ! je les en conjure.

Ils seront les bien venus dans le monde des agriculteurs, où l'on applaudira à leurs généreux efforts.

En avant donc, et toujours en avant !

LÉON D'ANDRIMONT.

Liége, ce 1er octobre 1888.





CRÉDIT AGRICOLE

> « Le Crédit agricole n'existe que quand il est le crédit tout court et sans phrases. »
>
> Léon SAY.
>
> « Si on m'avait annoncé, il y a quelques années, les progrès obtenus par la coopération, j'aurais déclaré que c'était de l'utopie. »
>
> GLADSTONE.

BANQUES POPULAIRES.

Messieurs,

Vous m'avez convié à venir vous parler de l'organisation du crédit agricole par la mutualité, autrement dit : des banques populaires agricoles.

C'est là un grand honneur que vous me faites et que je ressens vivement. Et je ne l'aurais certes pas affronté, si d'avance je n'avais été assuré de votre bienveillance. Mais, ce qui m'a encore et avant tout engagé à répondre à votre

gracieux appel, c'est que je savais que l'assemblée à laquelle je m'adresserais serait composée d'agriculteurs éminents, animés de l'ardent désir de réaliser tous les progrès de nature à favoriser le bien-être de nos cultivateurs.

Dans des conditions aussi favorables, et pour autant que je réussisse à faire la lumière sur la question que je vais traiter, il ne me sera pas, j'espère, bien difficile de vous entraîner dans la voie qui, de l'avis des économistes les plus autorisés, est la vraie, la seule à suivre pour atteindre le but que vous avez en vue : l'organisation pratique et à courte échéance du crédit agricole en Belgique.

En Italie, dès l'année 1869 ; dans notre pays, en 1884 ; en France, tout récemment, des lois, ayant pour objet l'organisation du crédit agricole ont été votées.

Ces lois, élaborées avec le plus grand soin, sont et resteront probablement lettres-mortes. Tel est l'avis de MM. Luzzati et Léon Say sur la loi italienne ; et tout dernièrement, au Sénat, M. Beernaert émettait la même opinion sur la loi qui vient d'être promulguée en France. M. le Ministre des finances étayait cette opinion sur celle exprimée par les législateurs eux-mêmes qui l'avaient votée.

Voici de quelle façon, fort spirituelle, il a parlé de cette loi :

« Au point de vue du crédit agricole, le vœu exprimé en France en 1845 est demeuré pendant longtemps absolument sans effet. Ce ne fut qu'en 1882 que la question fut mise sérieusement à l'étude.

» Le projet de loi élaboré à cette époque vient d'être voté, — après bien près de six années de travail, — il y a de cela quelques jours à peine, le 6 mars.

» Je ne connais rien de moins encourageant que l'histoire de la discussion de cet infortuné projet de loi. Il a subi les transformations les plus extraordinaires. C'est une lamen-

table succession de propositions et d'amendements, renvoyés de l'assemblée aux sections et des sections à l'assemblée, faits et défaits, abandonnés après avoir été repris, puis repris à nouveau, si bien que, au moment où la loi a été enfin votée par le Sénat, il n'en restait, pour ainsi dire, plus rien !

» C'était, ce devait être une loi sur le crédit agricole, mais on l'avait tant émondée, on lui avait enlevé tant de branches, les unes parasites, les autres qui l'étaient peut-être moins, que, après le vote final, le président fit cette observation singulière, assurément sans précédent. que l'on ne pouvait guère maintenir à la loi le nom qui lui avait été donné d'abord : *loi relative au crédit agricole mobilier*, puisqu'elle n'avait plus qu'un rapport très-indirect avec le crédit agricole. Sur quoi le rapporteur déclara qu'il en tombait d'accord, et le *Journal officiel* nous apprend que le président posa à l'assemblée cette étrange question : « Messieurs, comment voulez-vous intituler votre loi ? » Et l'*Officiel* nous apprend que l'assemblée se mit à rire.

» Le rapporteur répondit : « Il n'est pas absolument nécessaire, Monsieur le président, de donner un titre à une loi. » Cet avis ne fut cependant pas partagé et, faute de trouver un nom convenable séance tenante, on chargea la commission — je ne sais si son travail a abouti — de baptiser l'enfant qui venait de naître *(Rires)*.

» Voilà, Messieurs, l'histoire du crédit agricole en France et le résultat auquel a enfin abouti le vœu émis il y a quarante-trois ans. »

Quant à la loi belge qui, en théorie, est aussi parfaite que possible, elle n'a donné, à ce jour, aucun résultat réellement appréciable.

Les opérations, faites sous son régime, sont plutôt du

domaine du crédit foncier. Elles se chiffrent pour quatre ans à la somme vraiment dérisoire de un million et demi de francs !

Aussi, dans les débats soulevés à la Chambre et au Sénat, dans le cours de cette session, lui a-t-on fait un enterrement de première classe.

C'était à qui jetterait des fleurs sur sa tombe.

L'auteur même de cette loi, si ingénieusement combinée en théorie, M. Graux, tout en défendant, avec son éloquence habituelle, les principes et les bonnes intentions qui l'avaient inspirée, a été obligé de reconnaître son insuccès, qu'il attribue notamment à l'ignorance du paysan pour tout ce qui concerne les ressources que présente le crédit.

Il croit aussi que la publicité au sujet des bienfaits à retirer de cette loi n'a pas été assez complète.

Quant à cette dernière cause, je ne peux l'admettre. En effet, la Caisse d'Épargne de l'État a donné une large publicité à la loi du crédit agricole. Elle a publié un opuscule fort bien et très-clairement rédigé, dans lequel elle expliquait le mécanisme de cette loi et le moyen de l'appliquer.

De plus, elle s'est concertée avec la Banque Nationale, qui, avec un empressement louable, a érigé en comptoirs agricoles ses propres comptoirs.

Mais, pour ce qui regarde la première cause, j'estime que M. Graux est dans le vrai et je partage entièrement son sentiment lorsqu'il dit :

« En Belgique, il faut bien le dire, les cultivateurs n'usent pas du crédit à la manière des commerçants.

» Les cultivateurs se défient de l'emprunt ; ils considèrent souvent l'emprunt comme le premier pas vers la ruine. »

A droite — C'est parfaitement vrai !

M. Graux. — Quand, dans un village, on apprend qu'un cultivateur emprunte, a recours au crédit, immédiatement l'opinion qu'on a de sa situation s'amoindrit.

« Le négociant, au contraire, se fait une gloire de son crédit : plus son crédit est large, plus le commerçant est considéré.

» Le cultivateur n'emprunte que lorsque ses affaires périclitent et, alors, il ira emprunter le plus loin possible ; il payera volontiers un intérêt plus élevé chez quelque notaire, qui gardera le secret sur l'opération qu'il a faite.

» Telles sont les idées de nos campagnards. A leurs yeux, l'emprunt est une sorte de discrédit.

» Ont-ils tort ?

» Quand le négociant emprunte, si ses opérations sont bien conçues et bien menées, il en retire un bénéfice notablement supérieur à l'intérêt qu'il paye pour le capital qu'il a emprunté pour les faire. La différence entre l'intérêt payé et ce bénéfice est prévue, calculée par lui et motive son recours au crédit.

» Le cultivateur fait-il, peut-il faire de même?

» L'intérêt qu'il paie pour le capital emprunté est-il compensé par l'accroissement du produit de sa culture ?

» Cet accroissement est-il assez certain, n'est-il pas soumis à des chances trop aléatoires pour que le recours au crédit ne soit pas une opération hasardeuse ?

» A coup sûr, actuellement, en général, les cultivateurs n'osent pas l'entreprendre. L'initiative, l'esprit de prévision, la science leur manque, à supposer que, par sa nature, leur industrie s'y prête comme celle des autres producteurs. Telle est la raison pour laquelle les cultivateurs n'empruntent pas aujourd'hui. »

Ayant pratiqué, depuis près d'un quart de siècle la coopération appliquée au crédit, et fort de l'opinion exprimée

avec une grande hauteur de vues par les éminents économistes qui s'appellent Léon Say (1), Schultze-Delitsch, Luzzati et E. de Laveleye (2), j'avais soutenu, en 1883 , lors de la discussion du projet de loi sur le Crédit agricole, qu'on n'arriverait à organiser sérieusement ce dernier que par l'établissement dans les campagnes de banques populaires agricoles , autrement dit d'associations agricoles de crédit mutuel.

---

(1) Toutes les merveilles que j'ai vues sont les merveilles de l'initiative privée et de la décentralisation. C'est l'initiative privée et la décentralisation du crédit qui sont la raison dominante du progrès de la richesse en Italie. *La mutualité a tout créé.* Les Sociétés de secours mutuels ont fait naître les petites banques mutuelles. J'ai pour ainsi dire surpris la naissance même d'une de ces petites institutions au moment où elle se séparait de sa mère. La Société de secours mutuels de Bologne faisait de petits prêts à ses membres; la branche a été détachée pour former une petite affaire indépendante dont les fondateurs et les bénéficiaires sont pris parmi les membres de la Société de secours mutuels. On liquide en ce moment les petites opérations de prêts de la Société de secours, et on commence les opérations nouvelles de la Banque populaire.

Dans les moindres villages, il y a des livrets d'épargne et de petits dépôts, apportés par les habitants pour alimenter la Banque populaire du lieu, et, au-dessus de toutes ces petites banques, les grandes institutions de Milan et de Bologne. La Banque populaire magistrale de Milan et les grandes caisses d'épargne de Milan et de Bologne dominent, de la hauteur de leurs dizaines ou centaines de millions, tout le peuple de ces petites banques avec leurs petites caisses d'épargne, qui se meuvent dans leur orbite et puisent les épargnes partout pour vivifier partout l'agriculture et les petites industries.

(*Dix jours dans la Haute-Italie*, par Léon Say.)

(2) Le meilleur comptoir (agricole) serait, sans contredit, une banque populaire agricole, semblable à celles qui ont été fondées dans la plupart de nos villes. Le succès des Banques Raiffeisen, en Allemagne, prouve qu'il suffirait d'un homme dévoué pour les faire

« Dans les villages, disais-je, ce sont des associations » mutuelles de crédit, agréées, en qualité de comptoirs, » qui consolideront le mieux et le plus sûrement le crédit » agricole.

» Ma conviction, à cet égard, est si profonde que je » n'hésite pas à déclarer que, si l'on ne réussit pas à mul- » tiplier ces associations mutuelles de crédit dans les » campagnes, *le projet de loi en discussion portera bien » peu de fruits; il se passera un long temps avant que les » avantages qu'il offre à l'agriculture soient bien appréciés.* »

C'était le 22 novembre 1883 que je tenais ce langage à la Chambre des Représentants, et, au mois de décembre 1884, ayant constaté que mes prévisions s'étaient réalisées, je prononçais un nouveau discours sur le crédit agricole, espérant cette fois que ma voix aurait de l'écho.

Ce discours, formulant tout mon programme sur la question qui nous occupe, je crois opportun de vous le rappeler :

Séance de la Chambre des représentants du 2 décembre 1884.

MOTION D'ORDRE.

La loi sur les prêts agricoles a été discutée et votée dans le courant du mois de décembre 1883.

---

adopter dans nos villages. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les avantages de ces institutions de crédit, qui rendent de si grands services en Allemagne, en Italie, en Belgique, partout où elles ont pris racine. La principale mission qu'elles auraient à remplir dans nos campagnes serait d'attirer à elles l'argent qui reste maintenant inactif chez les cultivateurs, en attendant qu'ils en tirent parti.

(*De l'organisation du crédit agricole*, par E. de Laveleye.)

Elle fut promulguée le 15 avril 1884 et, le 15 mai suivant, elle paraissait au *Moniteur*. Il y a donc plus de six mois que les agriculteurs savent, ou plutôt sont censés savoir, qu'il existe une loi faite en vue de leur assurer du crédit à bon marché. Et je ne sache pas qu'à ce jour ils en aient usé.

Il n'est pas non plus à ma connaissance qu'il se soit constitué un seul comptoir réellement agricole, tel que le définit la loi dont nous nous occupons.

Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale, consultés sur le point de savoir s'ils accepteraient la mission de comptoir agricole, ont, je pense, répondu presque tous affirmativement. Mais ont-ils consenti des prêts à l'agriculture dans les conditions stipulées par la nouvelle loi? Nous ne le croyons pas.

Et il se passera probablement plusieurs années encore avant qu'ils se livrent à ce genre d'opérations.

Telle est l'opinion que je me permets d'exprimer.

Cette opinion, je la fonde sur les considérations suivantes, que j'exposerai aussi brièvement que possible:

Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ont généralement leur siège dans les centres industriels ou commerciaux.

Ils sont, par conséquent, parfaitement en situation d'apprécier les valeurs qui leur sont remises à l'escompte par les clients avec lesquels ils ont des rapports journaliers.

Ils savent quel est le crédit qu'ils peuvent leur ouvrir sans courir trop de risques. Et, lorsque la position financière d'un de leurs escompteurs laisse à désirer ou commence à s'ébranler, ils en sont, le plus souvent, les premiers avertis.

Alors, prudemment, ils réduisent le crédit de cet

escompteur, ou bien repoussent ses valeurs. Et par qui sont-ils avertis en cette occurence ?

Presque toujours par l'agent de la Banque Nationale, qui, ayant voix consultative lorsqu'ils délibèrent, les éclaire sur la solvabilité de la clientèle.

N'est-ce pas lui, en effet, qui acquitte le papier qui doit se liquider sur la place ?

Dès lors, mieux que tout autre, n'est-il pas à même d'en apprécier la nature ?

Et si certaines de ces valeurs sont protestées ou payées avec difficulté, n'est-ce pas encore lui, l'agent de la Banque Nationale, qui, le premier, en a connaissance ?

Les membres du comptoir, d'une part, lesquels sont choisis parmi les industriels et les commerçants notables de la localité, et l'agent de la Banque Nationale, d'autre part, constituent un collège possédant les éléments les plus sérieux qui lui permettent de se tenir continuellement au courant de la solvabilité des escompteurs de la place. Et pourtant, malgré le soin avec lequel ces escompteurs sont surveillés, il arrive parfois que des comptoirs subissent des pertes d'une certaine importance.

Et ce sont des clients de la ville où ils fonctionnent, parfois même d'anciens clients, qui leur font essuyer ces pertes.

Quoi qu'en disent certaines personnes peu familiarisées avec l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque Nationale, ceux-ci courent des risques, qui ne sont évidemment pas les mêmes dans toutes les localités. Ainsi, ces risques dépendent de la nature du commerce ou de l'industrie qui s'y exerce. Ils dépendent aussi des maisons de banque qui y sont établies, des capitaux dont elles disposent, et de la sagesse plus ou moins grande avec laquelle elles les font valoir. Ces risques dépendent enfin

et surtout de l'expérience et de la prudence des membres du comptoir d'escompte et de l'agent de la Banque Nationale.

N'est-il pas permis de se demander, étant données les difficultés qui se présentent pour un comptoir, de surveiller la solvabilité de la clientèle avec laquelle il traite chaque jour; n'est-il pas permis, dis-je, de se demander si ces difficultés ne grandiraient pas considérablement dans le cas où ce comptoir ferait des prêts à des agriculteurs domiciliés dans un rayon de quelques lieues du siège de ses opérations ?

Il n'est pas contestable, messieurs, que ces difficultés seraient telles que tout comptoir soucieux de ses intérêts n'hésiterait pas, dans ces conditions, à repousser tout prêt qui lui serait demandé par un agriculteur.

Et, en effet, comment lui serait-il possible d'exercer une surveillance active sur la marche des affaires de son emprunteur? Aura-t-il le loisir de parcourir constamment les campagnes pour s'assurer que son gage n'est pas amoindri ou peut-être disparu, lorsque ce gage consistera en bétail, en instruments aratoires, en récoltes sur pied ou en mobilier de ferme?

Il se pourra toutefois que des comptoirs d'escompte de la Banque Nationale, qui ont leur siège dans les villes, fassent des prêts à l'agriculture, mais ils ne les feront que sur garantie hypothécaire ou sur simple promesse, avalisée par une personne dont la solvabilité sera de tout repos.

Pour en arriver là, pas n'était besoin d'une loi sur les prêts agricoles, puisque les prêts ce de genre peuvent se faire et se font assez fréquemment par les comptoirs qui disposent, dans ce but et dans des conditions déterminées, des fonds de la Caisse d'épargne.

Dans ce cas, l'intérêt prélevé dépasse rarement 4 1/2 p. c.,

soit un demi p. c. de plus que l'intérêt réclamé actuellement pour les prêts agricoles. Et notez bien que l'emprunteur est en outre affranchi de toutes les formalités exigées par la loi et le règlement qui lui fait suite.

Tel n'a pas été le but que s'est proposé d'atteindre la législature, lorsqu'elle a voté la loi dont il s'agit.

Elle a voulu, et avec raison, donner aux agriculteurs la faculté d'emprunter des capitaux à bon marché, afin de leur permettre, en achetant des engrais, des instruments aratoires perfectionnés, des semences, de faire produire à leur culture de meilleures céréales et en plus grande quantité, de pratiquer, en un mot, la culture intensive.

Mais, pour obtenir des capitaux à bon marché, il faut nécessairement donner au prêteur des gages.

Et quels sont les gages dont disposent généralement les agriculteurs ?

Ainsi que je viens de le dire : Du bétail, des récoltes sur pied, des instruments aratoires et du mobilier de ferme.

Autrefois, ces gages ne pouvaient être donnés en garantie.

Actuellement, en vertu de la loi sur les prêts agricoles, il est loisible à tout cultivateur de les donner en garantie à celui qui consent à lui avancer des capitaux pour un terme plus ou moins long.

En ce cas, il lui suffit de passer avec son prêteur un acte indiquant la nature et la valeur des objets grevés par privilège. Cet acte est enregistré à prix très-réduit.

Désormais l'agriculture, en ce qui concerne les facilités de crédit, jouit de conditions au moins aussi favorables que le négociant. N'a-t-il pas, comme celui-ci, la faculté de faire argent de sa marchandise, autrement dit de son bétail et des produits de sa culture avant l'époque où la réalisation en est aisée et lucrative ?

Il ne se verra plus forcé, à l'avenir, de les vendre à vil

prix, pour se procurer des fonds qui lui sont quelquefois indispensables.

Tels sont les principaux avantages que le législateur a voulu procurer à l'agriculture en votant la loi sur les prêts agricoles.

Mais, si l'on veut avancer de l'argent aux cultivateurs, sous sa responsabilité et dans les conditions que je viens d'indiquer, en d'autres termes, si l'on veut fonder un comptoir dans le but de se livrer à ce genre d'opérations financières, il est, selon moi, indispensable que les membres qui composeront ce comptoir résident non loin de leurs emprunteurs, afin d'être à même de les surveiller et de constater, sans grand déplacement, qu'ils font un emploi loyal et judicieux des fonds prêtés.

De plus, les personnes qui constitueront un comptoir de l'espèce devront posséder des connaissances financières et agricoles et garantir largement, sur leur avoir, la Caisse d'épargne bailleresse des capitaux à prêter.

C'est là, convenez-en avec moi, messieurs, exiger beaucoup des membres d'un comptoir agricole qui, en somme, réaliseront un bien mince profit dans le principe et peut-être dans l'avenir, car il est indubitable qu'avant d'atteindre un chiffre d'affaires de 200,000 à 300,000 francs, il s'écoulera bien des années.

Et si, contre mon attente, un comptoir réussissait, grâce à l'activité de ces membres, à prêter annuellement 500,000 à 600,000 francs, même un million de francs, quel serait son bénéfice, pour autant que la Caisse d'épargne maintienne le taux d'intérêt de 4 p. c., auquel elle consent à faire actuellement des avances? Ce bénéfice serait de 1 p. c. des sommes avancées, soit 5,000, 6,000 ou 10,000 francs, dont il convient de déduire les frais d'installations et d'écritures, ainsi que la réserve à constituer pour parer aux pertes éventuelles. Il resterait à peine pour chacun des

administrateurs de ce comptoir, en supposant qu'ils soient au nombre de trois, un profit net qui varierait de 1,000 à 2,500 francs.

N'est-ce pas là un bien faible bénéfice, si l'on tient compte surtout de la responsabilité qui est assumée ? Et cependant, messieurs, la Caisse d'épargne de l'État doit se montrer prudente à l'extrême, puisqu'elle détient les économies du peuple. Il ne lui est donc pas possible de faire des avances, que parfaitement garantie par des comptoirs agricoles, organisés et fonctionnant comme je viens de l'indiquer.

Quoi qu'il en soit, je n'entends pas soutenir qu'il ne sétablira jamais de tels comptoirs dans le pays. Mais j'estime, comme je l'ai déjà dit, qu'ils seront assez clairsemés pour les motifs que j'ai fait valoir. Au reste, l'honorable M. Graux, ancien ministre des finances, et l'honorable M. Jottrand, rapporteur du projet de loi sur les prêts agricoles, en paraissaient aussi persuadés que moi.

Voici en quels termes s'exprimait l'honorable M. Graux dans l'Exposé des motifs dont il avait fait précéder ce projet de loi :

« Ce serait se bercer d'illusions, que d'espérer la formation immédiate d'un grand nombre de comptoirs agricoles. L'influence de l'exemple et du temps, plus lente dans les campagnes qu'ailleurs, peut seule généraliser les prêts. Il suffit, au début, d'établir des comptoirs dans les localités où l'utilité en sera le mieux comprise. »

Et bien, messieurs, je crois pouvoir affirmer, ainsi que je le disais en commençant ce discours, qu'il ne s'est pas encore établi dans les campagnes un seul comptoir du genre de ceux dont parlait l'honorable M. Graux.

Cet échec doit-il nous décourager ? Y a-t-il lieu d'aban-

donner à tout jamais cette loi, parce qu'elle n'a pas donné des résultats dès la première année ?

Non, car la loi sur les prêts agricoles, en elle-même, est bonne. Il est possible d'en tirer parti, si toutefois l'on tient compte dans une large mesure des mœurs et du tempérament de nos cultivateurs.

Selon moi, c'est au gouvernement à tenter cette entreprise. Dans les premiers temps, je considère son intervention comme indispensable, et en ce moment surtout, où l'agriculture traverse une crise d'une intensité sans précédent.

Il a ce grand devoir à remplir, et j'espère être assez persuasif pour l'entraîner dans la voie que je vais me permettre de lui tracer.

Je le convie à porter son plus sérieux examen sur l'application de cette loi par les moyens que j'ai préconisés dans cette enceinte, lorsqu'elle y a été discutée. Je les lui rappellerai brièvement : — Je disais que la loi sur les prêts agricoles devait avoir, avant tout, pour but, de venir puissamment en aide aux fermiers locataires et aux petits cultivateurs.

Et je soutenais que l'intermédiaire le plus pratique entre ceux-ci et la Caisse d'épargne de l'État, celui qui avait toute chance du succès, était la Banque populaire agricole.

J'expliquais ensuite le mécanisme si simple et si rationnel des Banques populaires belges, qui, au nombre de seize (1), rendent des services signalés aux classes laborieuses.

La Banque populaire, disais-je, a pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques.

(1) Actuellement, elles sont au nombre de 17.

Les capitaux qui composent le fonds social s'obtiennent :

1° Par le paiement d'une taxe d'entrée à verser par chaque associé.

Ces taxes réunies, qui vont s'accumuler au fonds de réserve, restent la propriété exclusive de l'association ;

2° Par l'obligation, à laquelle s'engagent les sociétaires, de se constituer un capital ou boni de 200 francs.

Ils ne sont autorisés à souscrire qu'un seul boni, parce qu'on a voulu, grâce à cette sage mesure, que tous les associés eussent dans la société le même rang, les mêmes droits, les mêmes obligations et la même responsabilité. Le boni peut être versé en une ou plusieurs fois, notamment par fractions mensuelles de 2 francs.

Le plus modeste artisan, par cette clause statutaire, a toute facilité de se constituer le capital qu'il s'est engagé à verser en qualité de sociétaire.

Si petits qu'ils soient, ces versements donnent droit à une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés. Seulement, si le sociétaire n'a pas complété son boni de 200 francs, il ne peut toucher ses dividendes; ceux-ci se capitalisent à son compte et diminuent d'autant les versements nécessaires pour former l'apport ou boni réglementaire.

Or, comme la possibilité d'emprunter est proportionnelle au capital déposé à la banque — généralement le double — il résulte de cette combinaison que les associés ont tout intérêt à compléter le plus tôt possible leur boni, en portant à la banque toutes leurs petites économies.

Le boni reste la propriété du sociétaire, mais celui-ci ne peut le retirer aussi longtemps qu'il continue à faire partie de la société. Ce boni s'inscrit sur un livret qui constitue le titre du sociétaire, et dont il lui est expressément défendu de disposer.

3° Comme troisième moyen propre à recueillir des capi-

taux, la Banque populaire est autorisée, par ses statuts, à accepter les dépôts de ses associés. Ce moyen donne les meilleurs résultats pour la banque, qui dispose ainsi de fonds considérables, auxquels elle n'accorde qu'un intérêt relativement peu élevé, mais proportionné cependant au temps pour lequel ils lui sont confiés. Cette véritable caisse d'épargne est, pour les associés, un stimulant qui les engage à conserver leurs habitudes d'économie, alors qu'ils ont parfait leur boni.

La Banque peut encore se procurer des capitaux en contractant des emprunts qui lient solidairement tous les sociétaires. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui fixe le maximum de l'emprunt. Il ne pourra jamais dépasser la moitié du fonds social.

Enfin, l'on doit ajouter aux ressources déjà citées, qui viennent augmenter l'encaisse des banques populaires et participer au roulement des affaires sociales, *le fonds de réserve*, qui, à la longue, peut s'élever à une somme importante.

Outre l'accumulation des taxes d'entrée, ce fonds de réserve se forme encore par des retenues sur les bénéfices sociaux. Il est, comme nous l'avons dit, la propriété exclusive de l'association, qui le partagera *également* entre tous les sociétaires, mais en cas de dissolution seulement.

Pour faire partie d'une banque populaire, il ne suffit pas de remplir les obligations qui consistent à payer une taxe d'entrée et une cotisation mensuelle ; il faut, au préalable, se présenter huit jours d'avance comme candidat associé.

Dans les grandes villes, où l'on se connaît peu, ce délai est nécessaire pour obtenir des renseignemencs sur les antécédents du candidat. Selon ceux qui lui parviennent, le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission.

Nous avons déterminé jusqu'ici les droits et les obligations des sociétaires et nous avons étudié la banque populaire comme caisse d'épargne.

Considérons-la maintenant comme banque de prêts ou d'avances.

Elle ne prête qu'à ses membres, sous certaines conditions et selon les ressources de son encaisse.

Pour obtenir une avance, le sociétaire doit :

1° Offrir au Conseil d'administration des garanties de solvabilité ;

2° N'être en retard pour le remboursement d'aucune avance antérieure et n'avoir pas fait mettre ses garants en cause ;

3° Faire partie de la société, au moins depuis un mois.

Chaque sociétaire a du crédit, sans conditions, jusqu'à concurrence de sa propre créance dans la société. Mais le Comité exécutif a le pouvoir, conféré par le Conseil d'administration, de lui accorder un crédit plus considérable, qui ne doit cependant pas dépasser le double de son boni. C'est à l'activité, à l'habileté, à l'esprit d'ordre et d'honnêteté du demandeur que le Conseil aura égard avant tout.

S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, il sera exigé des garanties au moyen de cautions, de nantissements ou d'hypothèques, dont le Conseil apprécie l'admissibilité.

La caution n'est pas seulement une garantie réelle pour la créance de l'association, c'est en même temps le meilleur contrôle de la solvabilité de l'emprunteur. L'individu qui donne sa caution pour la dette d'un autre doit connaître celui pour lequel il s'engage ; sans quoi, il ne courrait pas le risque d'avoir à payer pour lui.

Cette caution place, en outre, tous les sociétaires dans la nécessité d'entretenir entre eux les meilleurs relations

et de s'habituer à se rendre mutuellement service, chacun pouvant avoir besoin pour lui-même de la marque de confiance qu'il accorde à son co-associé. Ce côté moral de la caution a certainement sa valeur.

Quatre pouvoirs concourent à l'administration de l'association :

1° Un Comité exécutif, composé du président, du gérant et du caissier ;

2° Un Conseil d'administration, composé du premier comité et de douze membres et annuellement renouvelable par tiers ;

3° Un Comité de surveillance ;

4° L'assemblée générale, composée de tous les sociétaires.

Le Comité exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les résolutions du Conseil et de l'assemblée générale, auxquelles il est toujours tenu de se conformer.

Le gérant et le caissier sont les seules membres de l'administration auxquels une rétribution est accordée.

Le Conseil d'administration, élu directement par l'assemblée générale, est choisi parmi les sociétaires.

Les attributions sont nettement définies par les statuts.

Au-dessus du Comité exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de surveillance vient planer l'assemblée générale, qui exerce le pouvoir souverain et dont la compétence s'étend sur toute espèce de questions. C'est elle qui nomme et renouvelle le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance, et qui fixe la rémunération à accorder au gérant et au caissier, ainsi que le cautionnement à fournir par ce dernier ; elle vote les emprunts, détermine chaque année le montant de la retenue à faire, pour le fonds de réserve, sur les bénéfices de l'exercice ; elle arrête le dividende à distribuer aux actionnaires ; elle

prononce les radiations de sociétaires et décide en appel les demandes d'admission et d'avances.

Le rôle d'une telle assemblée générale n'est autre chose que l'application du suffrage universel en matière de crédit. C'est, en effet, une particularité remarquable, dans l'organisation des banques populaires, que ce rôle important attribué à l'assemblée générale des actionnaires, qui est appelée à s'immiscer dans toutes les affaires sociales et à prendre une part des plus actives à l'administration même de la société; mais ce n'est là, nous paraît-il, qu'une conséquence logique des différentes dispositions des statuts, qui font peser sur l'actionnaire de ce genre d'association une responsabilité beaucoup plus grande que dans des sociétés ordinaires.

Il est juste, dès lors, que tout sociétaire, ayant à supporter les risques de toutes les opérations, étant, dans certaines limites, solidairement responsable de tous les engagements, même des emprunts, participe aux différents actes qui sont de nature à le lier et qu'il intervienne pour trancher en dernier ressort les questions qui peuvent lui occasionner soit une perte, soit un gain.

Les assemblées générales sont de véritables écoles mutuelles, où les associés viennent s'initier aux connaissances nécessaires à la direction d'une banque. Il se forme ainsi dans leur sein un noyau d'hommes capables de remplacer, un jour, les administrateurs en fonctions. Si l'association n'avait pas de tels hommes sous la main, son sort serait à la merci d'un comité directeur qui, en se retirant, arrêterait le cours des opérations.

D'ailleurs, rien ne fortifie davantage la confiance des membres entre eux que la fréquentation des réunions générales; rien n'agit plus favorablement sur les intéressés qu'un contrôle incessant des affaires. *La publicité n'est-elle pas la plus grande sécurité offerte au crédit?*

Et les services que ces banques populaires rendent aux classes inférieures de la société sont multiples et bien dignes d'être signalés.

J'en citerai quelques-uns, pris au hasard : Un artisan doit-il acheter des outils ou les renouveler, il s'adresse à sa banque, qui lui avance l'argent nécessaire pour cette acquisition. Cet artisan se croit-il apte à devenir patron, la banque n'hésite pas à lui prêter la somme qu'il réclame pour ses frais d'installation.

Les associations de crédit mutuel viennent encore efficacement en aide aux familles nombreuses, dont la dépense, en vêtements et en combustible, est considérable à l'entrée de l'hiver ; elle leur ouvre, pour quelques mois, un crédit qui leur permet d'acheter au comptant et dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un fils d'artisan, artisan lui-même, est appelé par le sort à servir dans l'armée, s'il fait partie d'une banque populaire, il obtient le plus souvent, avec la caution de son père, la somme réclamée pour sa libération.

Lorsque des jeunes gens instruits et honorables désirent entrer dans une administration publique où une caution est exigée, la banque dont il est membre s'empresse de la déposer en son nom.

Enfin les associations de crédit mutuel ont souvent facilité l'achat ou la construction d'habitations modestes.

Si je ne craignais pas de fatiguer l'attention de la Chambre, il me serait facile de continuer cette nomenclature de faits qui mettent en lumière les avantages considérables que les artisans retirent des banques populaires auxquelles ils sont affiliés.

Je vous parlais tantôt des banques populaires existant dans le pays. Elles sont actuellement au nombre de seize. Quinze d'entre elles sont fédérées. Elles se réunissent tous

les ans en un congrès, chaque fois dans une ville différente, et cela dans un but de propagande.

Au congrès qui s'est tenu, au mois de septembre dernier, à Dinant, il a été constaté que les quinze banques populaires fédérées comptaient 9,800 sociétaires, ayant versé un capital de 1,948,929 francs.

Les dépôts confiés à ces associations s'élevaient à la somme de 4,380,504 francs.

Depuis leur fondation, les dividendes distribués ont varié de 4 à 8 p. c.

Leur réserve était de 192,361 fr. 32 c. (1).

Il y aura bientôt vingt ans (2) que la première de ces banques populaires a été établie. Et je me crois autorisé à déclarer hautement que toutes celles qui ne se sont pas écartées des vrais principes coopératifs ont constamment progressé.

Et pourquoi, disais-je encore, ce qui a si bien réussi dans les villes ne réussirait-il pas dans les campagnes ?

Pourquoi ce qui existe et se développe, en Allemagne et en Italie notamment, n'existerait-il pas et ne se développerait-il pas chez nous ?

(1) Au 30 juin 1888, il existait 17 Banques populaires. La Banque populaire de Malines n'a pas remis sa situation au Comité de la Fédération, et celle de Herve n'est fondée que depuis deux ou trois mois. La situation que nous allons donner est celle de 15 Banques populaires seulement. Néanmoins, elle accuse un chiffre de 9,824 sociétaires, un chiffre d'affaires de fr. 153,099,880-66; les sociétaires avaient versé un capital de fr. 2,005,997-07; en comptes-courants et de dépôts, fr. 5,413,501-94; le fonds de réserve et de prévision s'élève à fr. 286,712-17.

(2) Vingt-cinq ans.

Je faisais ensuite ressortir le côté moral de ces banques populaires, qui seraient fondées par les agriculteurs eux-mêmes et pour eux-mêmes.

En se rendant à leur banque pour y réclamer un prêt, ils sauvegarderaient toute leur dignité et ne perdraient rien de leur indépendance.

Intéressés à la bonne marche de l'institution de crédit dont ils seraient sociétaires, ne veilleraient-ils pas avec vigilance sur les opérations qui s'y feraient par les soins d'un Conseil d'administration qu'ils auraient librement choisi et dont ils pourraient provoquer la démission, s'il posait des actes contraires aux statuts ou à l'équité ?

Ayant, je crois, suffisamment établi que la banque populaire est l'institution qui vulgariserait le mieux et le plus promptement le crédit agricole, il convient maintenant que je m'explique au sujet de l'intervention gouvernementale possible, nécessaire, selon moi, pour faire connaître cette institution à nos cultivateurs.

Cette intervention, je me hâte de le déclarer, aurait des limites fort restreintes. Elle n'entraînerait aucune responsabilité de nature à compromettre le pouvoir. Elle serait tout-à-fait paternelle et semblable à celle qui est exercée à l'égard des sociétés de secours mutuels.

Il existe une commission permanente qui a pour mission de favoriser l'organisation de ces associations de mutuellistes. Elle a rédigé des statuts modèles et des instructions fort claires et très-détaillées, qui sont un excellent guide pour les artisans qui ont le désir de créer des sociétés de secours mutuels, conformément à la loi du 3 avril 1851.

Cette commission permanente a répandu, par milliers d'exemplaires, ces statuts modèles et ces documents, grâce auxquels la mutualité fait des progrès constants dans le pays, au grand profit des classes laborieuses.

Eh bien, je me demande pour quel motif le gouvernement ne procéderait pas de la même façon à l'égard des banques populaires agricoles? Pourquoi il n'installerait pas au ministère de l'agriculture une commission permanente, composée d'hommes dévoués, compétents et désintéressés, qui s'imposeraient la mission de faire apprécier par nos cultivateurs le rôle si utile que les banques populaires pourraient jouer dans l'organisation du crédit agricole?

Cette commission, suivant l'exemple de celle dont nous parlions tantôt, rédigerait des statuts-types d'associations de crédit mutuel et des instructions qui initieraient sans peine nos campagnards à leur mécanisme.

Dans ces statuts-types, l'obligation d'une solidarité entre tous les sociétaires serait stipulée. Cette solidarité se limiterait à trois, quatre ou cinq fois le capital ou boni, qui ne dépasserait pas 200 ou 300 francs.

Le bourgmestre de la localité où s'établirait une banque populaire agricole serait invité à s'en laisser nommer président d'honneur; il assisterait aux réunions du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

Le gérant et le caissier, qui recevraient une rémunération proportionnée au chiffre d'affaires, seraient choisis parmi les receveurs, les secrétaires communaux ou les instituteurs.

Avec de telles garanties données aux sociétaires d'une banque populaire agricole et la grande publicité que ferait cette commission dont je réclame l'institution, j'estime qu'en bien peu de temps l'on verrait s'organiser un grand nombre de ces banques dans nos campagnes.

Dans le principe, ces institutions de crédit mutuel ne disposeraient que de faibles ressources. Elles se verraient nécessairement obligées de recourir, pour l'escompte de leurs valeurs, à la Caisse d'épargne. Mais, après quelques années

de marche régulière et prudente, qui sait si elles ne posséderaient pas un capital assez considérable pour satisfaire à toutes les demandes d'argent que leur adresseraient leurs propres sociétaires ? Ce cas se présente pour plusieurs banques populaires belges. Le capital versé par les membres et les dépôts qui leur sont confiés acquièrent parfois une telle importance, qu'ils suffisent amplement aux prêts qui leur sont réclamés. Il en est bien peu qui réescomptent leur papier à la Banque Nationale.

Et si ces associations coopératives parvenaient à vivre et à prospérer sans le secours de la Caisse d'épargne de l'État, à s'affranchir complètement de la tutelle gouvernementale, n'aurions-nous pas, à l'égal de l'Italie et de l'Allemagne, quelque droit d'être fiers de notre crédit agricole?

En ce qui me concerne, je crois que l'on peut obtenir cet heureux résultat. Aussi suis-je, aujourd'hui plus que jamais, convaincu que la banque populaire s'impose à une sérieuse organisation du crédit agricole.

Et qu'en coûtera-t-il au trésor si le gouvernement entre résolument dans mes vues? Quelques frais de publicité, et voilà tout! Par conséquent, la question d'argent ne peut et ne doit pas entrer ici en ligne de compte.

J'ai donc l'assurance que le gouvernement mettra tout son bon vouloir en vue d'imprimer à l'initiative privée son plus grand élan. Dès qu'elle sera mise en mouvement, cette initiative fera assurément de l'excellente besogne, dont l'agriculture ne tardera pas à recueillir les meilleurs fruits.

Nul de vous, Messieurs, ne l'ignore : C'est en usant largement de la publicité que la caisse d'épargne de l'État a obtenu un si grand, un si légitime succès en bien peu de temps.

Lors de sa fondation, ne s'est-il pas constitué dans chaque commune des comités qui se sont proposé d'exciter les

classes ouvrières à la pratique de cette grande, de cette noble vertu qui s'appelle l'épargne.

Les instituteurs à leurs élèves, les industriels à leurs ouvriers, n'ont-ils pas expliqué par le menu l'organisation de la Caisse d'épargne de l'État et l'heureuse influence qu'elle serait appelée à exercer sur leur avenir le jour où ils contracteraient l'habitude d'y porter régulièrement leurs économies, si minimes qu'elles fussent ?

Eh bien, Messieurs, si les efforts qui se sont déployés de toutes parts pour vulgariser les principes de mutualité et pour rendre populaire la Caisse d'épargne de l'État, si ces efforts se renouvelaient avec le même entrain, la même ardeur, aux fins d'implanter une banque populaire dans chacun de nos principaux villages, la loi sur les prêts agricoles produirait sans plus tarder tout l'effet qu'on en attendait.

Au surplus, l'honorable M. Graux, l'auteur de la loi — répondant à mon discours du mois de décembre dernier — a fait le meilleur accueil au mode d'organisation du crédit agricole que j'avais fait valoir.

« Les mesures que l'honorable membre vient de préconiser, disait-il, seront examinées avec soin. Comme il ne s'agit pas de les formuler en dispositions législatives, l'honorable M. d'Andrimont ne me demandera pas, sans doute, de faire connaître en ce moment quelles sont celles de ces mesures qu'il me semblerait convenable d'adopter et celles qui pourraient présenter des inconvénients. *Je suis d'accord avec lui que ce serait une œuvre très-utile que de répandre les associations coopératives dans les campagnes, que ce serait répondre au but poursuivi par le gouvernement que de développer par ce moyen le crédit agricole et d'arriver, par l'instruction et la propagande, à provoquer dans certains centres agricoles la formation de banques ana-*

logues à celles qui se sont établies dans certaines parties du pays. »

Et, ailleurs, l'honorable M. Graux s'exprimait encore en ces termes :

« Il convient d'ajouter, pour compléter l'exposé du système (celui de la loi), que l'éventualité du concours d'institution est réservée. L'honorable M. d'Andrimont nous a parlé des banques populaires. *Je serais heureux de voir des sociétés de cette nature se présenter avec des garanties de solvabilité suffisantes et contribuer à répandre le crédit agricole.* »

L'honorable M. Jottrand, le savant rapporteur de la loi sur les prêts agricoles, a également émis l'opinion qu'il fallait favoriser largement l'organisation des banques populaires.

Après avoir exposé en détail l'organisation et le but des banques d'Ecosse, des banques mutuelles de Schultze-Delitsch et de Raiffeisen, il concluait en ces termes :

« Des banques locales de ce système rendraient chez nous de très-grands services, parce qu'elles pourraient remplir la fonction que le projet de loi veut confier aux *comptoirs;* elle serait l'intermédiaire entre la Caisse d'épargne et les agriculteurs, mais un *intermédiaire* dont la rémunération profiterait aux agriculteurs eux-mêmes.

» Il faut donc que la loi permette aux emprunteurs de se constituer en *mutualités* jouant ce double rôle : emprun-

teurs et cautions. A cette fin, notre législation contient un excellent outil : c'est la forme de *sociétés coopératives*, déjà employée par les banques de crédit populaire de nos centres industriels. Cet outil doit être à la disposition des mutualités agricoles. »

Je tenais particulièrement à reproduire à la Chambre les extraits des discours et du rapport des deux législateurs qui ont le mieux étudié la loi sur les prêts agricoles.

Ces extraits font ressortir, à toute évidence, d'une manière lumineuse, que le crédit mutuel, comme je crois l'avoir démontré à mon tour, est le véritable intermédiaire entre les agriculteurs et la Caisse d'épargne.

Au reste, celle-ci a fait état des idées exprimées par MM. Graux et Jottrand, puisque, dans le règlement qu'elle a publié pour l'exécution du titre 1er de la loi sur les prêts agricoles, elle a rédigé un article 9 ainsi conçu :

« Par dérogation aux articles 1er et 5 du présent règlement, le Conseil d'administration peut consentir des prêts aux agriculteurs à l'intervention soit de propriétaires, soit de sociétés financières anonymes, en commandite, *coopératives* ou autres, moyennant telles conditions et telles garanties qu'il juge nécessaires et suffisantes; mais, dans ce cas, la résolution doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration présents à la séance. »

Rien donc ne s'oppose à l'agréation des banques populaires en qualité de comptoirs agricoles.

Au contraire, tout milite en faveur de cette agréation, ainsi que je viens de le constater.

Je demande à l'honorable ministre des finances de me

faire l'honneur de se livrer à une étude attentive du mode d'organisation du crédit agricole dont je viens d'entretenir la Chambre (1).

Et dans quelque temps, à l'époque où l'on s'occupera de la discussion de son budget, il voudra bien me dire, en toute franchise, comment il l'apprécie.

Dans la séance du 3 février 1885, M. Beernaert fit une assez longue réponse à ce discours.

En principe, il était d'accord avec moi.

Il ne différait d'opinion que sur quelques points de détails, qui touchaient notamment à l'exécution de mon plan.

Toutefois, je dois le dire, il ne fut guère aussi explicite que dans le cours de cette session où, à la Chambre

(1) Dans son fort intéressant volume intitulé: *Les Sociétés coopératives*, M. Lagasse, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, nous apprend que, dans une réunion d'économistes français tenue à Paris le 26 janvier 1885, l'un des plus distingués, M. Garreau, disait: « *Le crédit agricole* rêvé par les économistes modernes serait » réalisé en partie par la fondation, dans chaque canton, d'une » banque populaire qui serait en même temps caisse d'épargne. Ces » prêts seraient cautionnés par des personnes honorables et con- » nues. Les pertes, s'il s'en produisait, seraient à la charge d'une » réserve. C'est du reste un fait reconnu en Italie que les banques » populaires ont rarement perdu quand elles ont prêté à des paysans. » Le paysan n'a guère le sentiment de l'échéance; il paie tard, mais » il paie, et le prêteur est toujours remboursé. . . . .

» Les banques locales de dépôts et de prêts encouragent l'agricul- » teur, le petit commerce et la petite industrie, en distribuant sur » place les capitaux d'épargne locale et en donnant à la valeur rurale » de l'individu un crédit que de grandes institutions ne peuvent » accorder. »

d'abord et au Sénat ensuite, il abonda entièrement et sous réserve dans mes idées.

Écoutez, Messieurs, quel fut son langage, empreint des principes du plus pur mutuellisme :

« En Italie et en Allemagne, des hommes d'initiative, qui étaient, en même temps, des hommes de bien, ont tenu aux agriculteurs ce langage : Vous avez besoin d'argent et vous n'en trouvez pas, ou, si vous en trouvez, vous êtes obligés de le payer fort cher. Pourquoi ? Parce qu'on ne vous connaît pas, parce que ceux qui seraient en état de vous prêter de l'argent ne peuvent se rendre compte de la situation de vos affaires. Mais si, à la ville, on ne vous connaît pas, vous vous connaissez entre vous. Dans chaque village, et même de village à village voisin, vous êtes très-approximativement au courant de la situation de chacun, et, ce que vous savez surtout, c'est le degré de confiance qu'on mérite. Vivant ensemble depuis l'enfance, vous connaissez ceux des vôtres qui sont honnêtes, probes, travailleurs. Dans ces conditions, formez donc des unions en n'y laissant entrer que ceux qui le méritent, et ce crédit, qu'on refuse à chacun, il suffira de la solidarité pour que tous en jouissent et à bon marché. C'est le résultat de toutes les mutualités, de tous les syndicats, et, il faut le reconnaître, le développement des institutions de ce genre est l'un des traits caractéristiques du temps. L'agriculture, comme les autres formes de l'activité humaine, a besoin de ce progrès. Plus que toute autre peut-être, elle en peut retirer de grands avantages !

» Tel est, Messieurs, le langage viril que l'on a tenu aux agriculteurs d'Italie, d'Allemagne, de Norwège. Ils l'ont écouté et s'en trouvent bien. Les banques populaires de M. Schultze-Delitsch, les institutions du même genre

fondées en Italie, sous l'inspiration de M. Luzzatti, ont pleinement réussi.

» En Angleterre, en Écosse, dans les pays scandinaves, il y a aussi des banques agricoles locales, fondées sur le principe de la mutualité et qui donnent des résultats favorables.

» Il en est de même en Russie.

» Ainsi, tandis qu'en France on se débattait vainement, et pendant des années, pour trouver un remède à une situation difficile dans l'intervention de la loi et du gouvernement, les pays dont je viens de parler ne réclamaient rien de semblable. On s'aidait soi-même, — ce qui vaut toujours mieux. C'était dans l'initiative individuelle, dans la constitution de syndicats et de mutualités agricoles, que l'on trouvait le moyen d'améliorer, dans une notable proportion, les conditions du crédit.

» Ces mutualités, ces syndicats agricoles, ces unions de cultivateurs existent, elles prospèrent, elles se développent.

» N'avais-je pas raison de dire que c'est de ce côté-là qu'il faut tourner nos regards?

» J'entends parler de crédit agricole, disait le président Dupin — avec cette bonhomie narquoise qui le caractérisait : crédit agricole, crédit industriel, crédit commercial, qu'est-ce que tout cela veut dire? Je ne connais qu'un seul crédit, et c'est toujours le même : il se mesure à la confiance que mérite celui qui a besoin d'argent.

» Habillez cela du nom que vous voudrez, présentez-le sous telle forme ou sous telle autre, il importe peu : on ne prête qu'à celui dont on a chance d'espérer remboursement ; c'est là le crédit !

» Eh bien, messieurs, cette confiance nécessaire, le paysan la mérite en général, autant que les autres classes de la société, et peut-être davantage; mais, dans la

pratique, on ne sait pas, on ne peut pas savoir s'il en est ainsi.

» S'agit-il d'un commerçant ou d'un industriel, le mouvement de ses affaires se traduit en escomptes et en circulation. On peut en apprécier le développement et, s'il y a gêne, embarras, ils se traduisent promptement. Une banque importante, telle que la Banque Nationale par exemple, tâte jour par jour le pouls de tous les établissements industriels et commerciaux du pays. Il n'est presque pas possible qu'elle se laisse surprendre.

» Mais, quand il s'agit de cultivateurs, les choses se passent tout autrement. Il leur faut de l'argent à intervalles éloignés, et il le faut à longs termes. Et, presque toujours, cet argent représente non pas des valeurs de réalisation prochaine, comme en matière commerciale, mais une partie du capital nécessaire à l'exploitation.

» Le crédit revêt donc ici une autre forme, et il n'est pas surprenant qu'il faille recourir à d'autres moyens. On n'en trouvera pas de meilleurs que la mutualité et la coopération.

» Dans le cours de la discussion au Sénat français qui vient de se clore, le ministre de l'agriculture, M. Viette, disait, bien que ses propositions fussent conçues dans un autre esprit : « La base du crédit agricole doit être dans les syndicats agricoles. »

» Plus que jamais, j'ai, moi aussi, la conviction qu'il en est bien ainsi. »

Mais M. le ministre des finances ne fut pas le seul membre du gouvernement qui s'exprimât de la sorte.

M. de Moreau, lors de la discussion de son budget, se déclara, lui aussi, le très-chaud partisan de la mutualité appliquée au crédit agricole. Il alla même jusqu'à prétendre

que ce crédit ne s'implanterait sérieusement dans le pays que sous cette forme.

Aussi m'empressai-je de rendre hommage à cette déclaration, et je l'engageai instamment, pour lui faire sortir ses effets, à adopter le moyen suivant, qui, selon moi, lui permettrait de réaliser ses desiderata à bref délai.

Dans la séance de jeudi dernier, disais-je, l'honorable ministre de l'agriculture a affirmé ses sympathies à l'égard de la mutualité agricole. Je le félicite d'avoir fait cette déclaration et je le félicite surtout de l'avoir fait d'une façon absolument explicite. J'en suis d'autant plus heureux que, depuis plusieurs années, dans cette enceinte, j'ai defendu cette idée et que c'est la première fois qu'elle trouve un écho sérieux sur les bancs du gouvernement.

Je crois donc, messieurs, qu'il est urgent, plus qu'urgent, de répandre à pleines mains les idées coopératives dans les campagnes.

Je suis persuadé que c'est également l'opinion de l'honorable ministre de l'agriculture.

En effet, messieurs, l'honorable ministre de l'agriculture l'a dit, dans le discours que je rappelais tantôt, et je vais lire ce passage de son discours, parce que, dans la bouche d'un membre du gouvernement, ces idées ont une importance considérable ; elles sont évidemment dans de meilleures conditions pour faire leur chemin dans le pays que si elles sortaient de la bouche d'un simple représentant comme moi.

Voici donc comment s'exprimait l'honorable ministre :

« Il faut faire comprendre aujourd'hui au cultivateur que, livré à lui-même, il ne peut rien ; que, par l'association, il peut beaucoup : Attachons-nous donc à propager cette idée de mutualité, à montrer combien son influence est

grande et quelle est l'étendue des services qu'elle peut rendre aux cultivateurs. »

Et plus loin :

« Je suis disposé à entrer dans cette voie, c'est-à-dire dans la voie de propagande coopérative, au moyen de conférences données par les ingénieurs agricoles. »

Et bien, messieurs, cette idée de faire connaître les principes coopératifs aux campagnes par les ingénieurs agricoles est bonne. Je l'approuve en tous points, mais pour autant que ces ingénieurs agricoles sachent exactement ce qu'est la coopération, et je crois pouvoir soutenir, sans blesser ces honorables fonctionnaires, qu'ils n'en connaissent pas grand chose. Il conviendrait donc de faire leur éducation, et c'est ce point que je vais développer en quelques mots.

Pour faire cette éducation, il faut initier théoriquement les intéressés d'abord aux principes de la coopération, ensuite aux nécessités de la pratique.

Pour le premier point, je propose à l'honorable ministre de l'agriculture de mettre au concours un *vade-mecum* ou manuel des coopérateurs agricoles, auquel serait affecté un prix de 500 à 1,000 francs.

Je suis certain que, six mois à peine après l'annonce de ce concours, plusieurs brochures seraient présentées, parmi lesquelles il s'en trouverait certainement une qui mériterait d'être couronnée.

Je me permettrai d'indiquer à l'honorable ministre comment je souhaiterais que ce manuel fut rédigé.

On exposerait, dans un premier chapitre, les principes

généraux de la mutualité et les bienfaits qu'elle répand lorsqu'elle est établie avec sagesse et prudence.

Dans un deuxième chapitre se trouveraient indiqués les moyens pratiques d'appliquer ces principes à l'égard du crédit, de la consommation, des matières premières et des instruments agricoles.

Le troisième chapitre donnerait les modèles des statuts des diverses associations coopératives dont la création est d'une urgence incontestable.

A la suite, il serait inséré des spécimens de toutes les pièces comptables nécessaires à l'organisation de ces associations agricoles.

L'honorable ministre trouvera bien certainement sur son budget, qui s'élève à tant de millions, une somme de 500 ou 1,000 francs pour donner en prix au meilleur manuel.

Les sentiments qu'il a exprimés à l'égard de cette question si intéressante de la coopération me donnent l'assurance qu'il acquiescera aux idées que je viens de préconiser.

Ce *vade-mecum* publié, messieurs les ingénieurs agricoles pourraient l'étudier et s'initier théoriquement aux principes qui règlent les sociétés coopératives. Quant à la pratique, ils se l'approprieront aisément en suivant les opérations des diverses banques populaires de Belgique.

Tous ceux qui s'occupent de ces questions économiques savent que la Banque populaire de Verviers et celles de Liége, de Huy, de Gand, de Namur et d'autres encore, opèrent dans les meilleures conditions.

D'une part donc la théorie serait enseignée grâce à ce *vade-mecum*, aux ingénieurs agricoles, qui, d'autre part, seraient initiés à la pratique des opérations coopératives au siège même des différentes banques populaires que je viens de citer.

J'espère que l'honorable ministre voudra bien tenir

compte de mes observations et nous prouver, une fois de plus, toute la sollicitude qu'il porte à l'avenir de l'agriculture.

M. de Moreau eut de si nombreuses réponses à faire aux membres de la législature qui l'avaient interpellé sur les sujets si variés du ressort de son département, qu'il oublia de me donner son sentiment sur le mode de propagande que j'avais soumis à son examen.

Mais, je ne pense pas trop m'aventurer, en affirmant qu'il verrait avec plaisir traduire en fait ma proposition.

Par conséquent, il y a, dès maintenant, accord complet entre le Gouvernement et la très grande majorité de la législature ;

Accord complet également avec la Commission du travail, qui s'est longuement occupée de cette question ;

Accord complet, enfin, avec les plus vaillants économistes modernes.

Dès lors, ne convient-il de préparer, sans retard, le terrain pour y faire fructifier les associations de crédit mutuel agricoles, dont le succès n'est plus contesté en Italie, en Allemagne, en Suisse et même en Russie.

Et, si vous le permettez, je conclurai en ces termes :

Le crédit agricole ne s'organisera sur des bases sérieuses que par la création de banques populaires dans la plupart des communes rurales du pays.

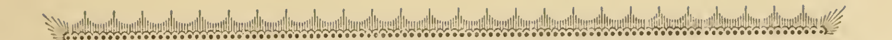
Ces banques populaires seront régies par des statuts d'un modèle-type, qui permettront leur agréation par la Caisse d'épargne de l'État en qualité de comptoirs agricoles.

Pour faciliter et généraliser cette création, votre Société, dont le rôle est si prépondérant dans le monde agricole, priera le gouvernement d'intervenir dans l'organisation d'une propagande active de la mutualité appliquée au crédit agricole, par l'entremise d'une Commission perma-

nente à instituer au département de l'agriculture, ou bien par des conférences théoriques et pratiques qu'il fera donner par ses ingénieurs agricoles, parfaitement pénétrés du sujet qu'ils auront à traiter.

Telles sont, Messieurs, mes conclusions. Je les livre avec confiance à vos judicieuses et savantes délibérations. Et, si j'ai l'heureuse fortune de les voir favorablement accueillies, je crois pouvoir affirmer que la Belgique sera, avant peu, dotée d'un crédit agricole répondant aux besoins réels des plus modestes cultivateurs.



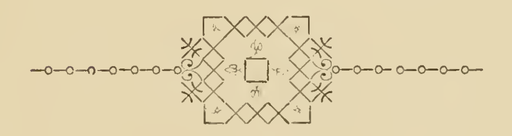


HISTORIQUE

DU

CRÉDIT AGRICOLE

EN EUROPE



Rapport présenté au XVe Congrès des Banques Populaires, tenu à Châtelet le 9 septembre 1888, par **M. A. MICHA**, secrétaire-général de la Fédération des Banques populaires belges.

Messieurs,

Le XIVe Congrès des Banques populaires belges, tenu à Gand l'année dernière, après avoir déjà longuement discuté l'importante question de l'organisation du crédit agricole en Belgique, nous a chargé de réunir quelques renseignements au sujet de ce qui s'est fait à cet égard dans les pays étrangers, et de présenter rapport sur les résultats de nos recherches.

Nous n'avons nullement la prétention d'apporter un travail complet sur la matière; nous pensons cependant que

les quelques éléments de discussion que nous sommes parvenu à recueillir, les sources autorisées auxquelles nous les avons puisés, sont de nature à indiquer la voie que nous devons suivre si, nous appuyant sur l'expérience acquise par les pays qui nous ont devancé dans cette réforme économique et financière, nous voulons sérieusement organiser le crédit agricole en Belgique.

C'est de M. Schenck, directeur de la fédération des Sociétés coopératives allemandes, dans ces importantes fonctions le digne successeur de Schultze-Delitsch et de M. le juge Dr Crüger, un de ses principaux collaborateurs, que nous tenons l'ensemble des renseignements relatifs à l'Allemagne, le berceau, peut-on dire, des démocratiques associations de crédit mutuel.

Consulté par nous sur la meilleure organisation du crédit agricole, M. Schenck nous a répondu :

« Mon avis est que, pour la fondation de banques en faveur des cultivateurs, il convient de ne pas s'écarter des principes qui ont servi de base à l'institution des banques pour les artisans, autrement dit des associations de crédit mutuel. Toutefois, pour les termes de paiement et pour les renouvellements, il faudra tenir compte des circonstances propres à la culture et ne point réclamer, avant la moisson, le remboursement des avances faites pour l'achat de semences, d'engrais, etc. Dans ces dernières années, le crédit agricole, en Allemagne, s'est développé d'une façon assez considérable, et l'on y est de plus en plus convaincu que la coopération est le vrai moyen de soutenir et de fortifier la situation du petit compagnard.

» Mieux l'idée de la coopération a été comprise et appréciée dans les campagnes, plus l'on a acquis la conviction que, pour les institutions du crédit agricole, on ne peut

adopter d'autres bases que celles sur lesquelles reposent les Banques populaires.

» Pour les Sociétés de crédit mutuel faisant partie de la Fédération allemande, il n'est pas fait de distinction entre les Banques de crédit agricole et les Banques populaires : l'organisation et l'administration sont les mêmes. »

M. le juge Dr Crüger, dans la note qu'il nous a remise sur le crédit agricole en Allemagne, établit tout d'abord la distinction qu'il importe de faire entre le crédit foncier et le crédit personnel. Beaucoup de ceux qui se sont occupés du crédit applicable à l'agriculture ont, sinon confondu, du moins mêlé ces deux choses parfaitement distinctes, et qui n'ont entre elles aucun rapport obligé. En effet, le crédit agricole immobilier ou foncier n'est à la portée que du fermier propriétaire, et les capitaux qu'il peut procurer au cultivateur pour faire valoir son fonds doivent nécessairement être prêtés pour plusieurs années, l'effet utile de leur application à l'amélioration de la culture ne se produisant qu'après un certain laps de temps. Les Banques populaires ne sont certainement pas en état d'accorder des crédits de cette nature ; ceux-ci ne peuvent être consentis que par des institutions possédant des capitaux remboursables à plus ou moins longs termes. Il existe, en Allemagne, un grand nombre de banques hypothécaires et de crédit foncier qui se livrent spécialement à ce genre d'opération (1).

« Toutes différentes, nous dit-il, sont les institutions coopératives de crédit agricole. Elles prêtent aux cultiva-

(1) *Blætter für Genossenschaftswesen*, an. 1888, p. 174; *Die Grundcredit-Unstalten in Preuszen.*

teurs pour six ou neuf mois, soit pour l'achat de semences, d'engrais, de bétail, d'étoffes brutes à travailler, soit pour salaires, etc., et, ainsi que le démontrent les statistiques, les Banques Schultze-Delitsch remplissent parfaitement ce but.

» Il est évident, en effet, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les banques populaires et les banques agricoles, car, si le cultivateur emprunte pour six ou neuf mois, tandis que l'artisan n'emprunte que pour trois ou six mois, il n'y a pas là, en réalité, de différence.

» Les institutions de Schultze-Delitsch ne se sont, par suite, jamais constituées spécialement en crédit agricole.

» Pour savoir à quel point elles viennent en aide aux cultivateurs, il suffit de consulter les chiffres suivants, tirés d'une statistique dressée en 1887, sur la proportion des coopérateurs relativement à la population de l'Empire d'Allemagne, et publiée au *Moniteur de la coopération* (*Blætter für Genossenschaftswœsen*, nº 38, p. 261, an. 1887).

» De cette statistique, qui comprend les Sociétés figurant au compte-rendu annuel de la fédération des banques populaires, il ressort qu'en moyenne, dans l'Empire aussi bien qu'en Prusse, sur mille artisans, 21 font partie d'associations de crédit mutuel; que, par contre, sur mille cultivateurs, il y en a, dans l'Empire, 43 et, en Prusse, 49 affiliés à ces mêmes institutions.

» Dans les autres parties du pays, la proportion varie beaucoup. Dans la Hesse et le Nassau, par exemple, sur mille cultivateurs, 113 sont membres d'une association de crédit mutuel.

» Ces chiffres démontrent à l'évidence l'étendue des services que les Banques de Schultze-Delitsch rendent à la population agricole, *sans s'écarter du cadre d'opérations tracé pour les Sociétés de crédit mutuel.*

» Un genre spécial de crédit agricole n'est donc pas nécessaire; aussi, dans les sociétés Schultze-Delitsch, il n'y a pas de statuts particuliers pour les banques de crédit agricole, bien que, d'après les chiffres que nous venons de citer, on compte parmi leurs adhérents un plus grand nombre de campagnards que de citadins.

» Est-ce à dire que les statuts modèles de Schultze-Delitsch (1) répondent encore entièrement aux exigences actuelles ? Non point, et cependant ils n'ont pas encore été revisés, dans l'attente où l'on est d'une nouvelle loi sur les sociétés coopératives.

» Le projet de cette loi a été déposé en mai 1888, et il est à remarquer que l'exposé des motifs refuse, malgré l'agitation des campagnes, une réglementation spéciale pour les Banques agricoles, en s'appuyant sur ce fait qu'on ne peut guère établir une ligne de démarcation entre les banques agricoles et les banques populaires. Il en conclut que ces deux institutions peuvent être régies par des statuts semblables. Une délimitation exacte serait, au surplus, bien difficile à faire, attendu que, pour un très-grand nombre de sociétés de crédit mutuel, les membres appartiennent autant à la catégorie des artisans qu'à celle des cultivateurs (2).

» Dans les Banques Schultze-Delitsch, l'assimilation est actuellement complète et si, à la suite de la nouvelle loi,

(1) Schultze-Delisch: *Vorschuss-und Crédit vereine als Volksbanken*, 5' Auffage.

(2) Les Banques de Gerabronn, Ansbach, Usingen et Kœnigsberg sont établies d'après le système Schultze-Delitsch, et cependant leurs membres appartiennent presqu'exclusivement à la classe des agriculteurs.

leurs statuts venaient à être modifiés, il ne serait encore fait qu'un seul et même contrat social pour les Banques populaires et pour les Banques agricoles. »

Mais nous n'avons pas, en Allemagne, que les Banques Schultze-Delitsch, répandues cependant sur tous les points du pays ; on y compte encore par centaines d'autres institutions populaires de crédit : les caisses d'épargne agricoles, aussi appelées caisses d'épargne de Raiffeisen, du nom de leur fondateur Raiffeisen. Ces Banques, créées spécialement en vue de procurer du crédit aux populations agricoles, sont régies par la loi du 4 juillet 1868 et reposent également sur le principe de la solidarité illimitée. 330 d'entre elles se sont constituées en Fédération, et il résulte d'une statistique, dressée l'année dernière par le bureau central de cette Fédération, que les 245 banques ayant remis leurs états de situation et bilans, comptaient à cette époque 24,466 associés. Le rapport général qui accompagne cette statistique nous montre les Banques Raiffeisen se propageant dans toutes les parties de l'Allemagne, en Autriche, en Hongrie, et rendant partout de réels services à l'agriculture.

Il est certain que les Banques agricoles Raiffeisen se sont multipliées, mais leur accroissement en nombre correspond-t-il à un développement de prospérité qui doive nous donner confiance en leur avenir ?

MM. Schenck et Crüger en doutent beaucoup.

« Les banques Raiffeisen, nous dit M. le juge Dr Crüger, qni sont protégées par le gouvernement et profitent de son appui financier, satisfont aux besoins de l'agriculture, en ce sens qu'elles accordent aux agriculteurs des prêts remboursables en cinq, dix années et même davantage ;

mais, de même que les banques Schultze-Delitsch, les caisses d'épargne Raiffeisen ne sont pas à même de faire des crédits à aussi longs termes, parce qu'elles n'ont pas à leur disposition des capitaux remboursables à longue échéance. Elles prévoient, il est vrai, dans leurs contrats avec les emprunteurs, le cas où elles auraient besoin de rentrer dans leurs capitaux prêtés et se réservent le droit de réclamer, en tout temps, le remboursement de leurs prêts moyennant un préavis de quatre semaines, mais le cultivateur se trouve exposé à devoir rembourser en quatre semaines un emprunt qu'il a contracté et utilisé en vue d'une durée de cinq ou de dix ans. Lorsque ce cas se présente, c'est souvent la ruine du cultivateur, et l'on peut dire alors que ces caisses d'épargne ont été plus nuisibles qu'utiles. Aussi ces prêts à long terme forment-ils une des principales différences entre les banques Schultze-Delitsch et les caisses d'épargne de Raiffeisen.

» D'autres différences entre ces deux genres d'institutions reposent sur ce que les caisses d'épargne de Raiffeisen limitent leur champ d'action à une seule circonscription ; il en résulte que, si la protection de l'autorité venait à leur faire défaut, elles trouveraient difficilement le crédit dont elles ont besoin ; de plus, elles n'ont pas de fonds commun, ce qui doit être considéré comme allant à l'encontre d'une sage administration.

» A notre avis donc, les caisses d'épargne de Raiffeisen ne pourront se maintenir qu'aussi longtemps que le gouvernement les couvrira de sa protection ; elles ont besoin de son appui ; aussi continuent-elles à le réclamer chaque année. Déjà, du reste, une partie de ces caisses d'épargne, notamment celles des duchés de Hesse, de Bade et de Wurtemberg, ne se montrent plus très-satisfaites des statuts qui les régissent et tendent à se rapprocher des

Sociétés Schultze-Delitsch et à entrer dans l'union des banques populaires agricoles allemandes. »

C'est M. Luzzatti, le président de la Fédération des banques populaires italiennes, qui nous a renseigné sur l'organisation du crédit agricole en Italie. Il nous a dit en substance : Il n'y a pas, en Italie, de banques populaires *exclusivement agricoles,* car les banques de crédit agricole, fondées à la suite de la loi italienne de 1869, ne sont pas constituées en sociétés coopératives ; elles n'ont, du reste, donné aucun résultat appréciable. Mais les banques populaires ont, dès leur origine, compris qu'elles ne devaient faire aucune distinction essentielle entre l'industrie agricole et les autres industries ; que les agriculteurs, comme les autres industriels et les commerçants, pouvaient obtenir du crédit. Elles ont donc ouvert leurs guichets aux agriculteurs honnêtes et présentant certaines garanties de solvabilité aux mêmes conditions qu'à leurs autres associés, et escompté leurs lettres de change sans la moindre distinction.

Aussi, en 1883, on comptait déjà, en Italie, 44,431 agriculteurs, associés à 208 banques populaires, et actuellement ce nombre a plus que doublé, beaucoup de banques populaires nouvelles ayant été fondées, surtout dans l'Italie méridionale, principalement adonnée à l'agriculture.

Plusieurs banques ont aussi ouvert des crédits en compte-courant aux agriculteurs soit directement, soit par l'entremise des comices agricoles ; d'autres ont essayé des prêts sur nantissement, mais le privilège que le Code civil reconnaît aux propriétaires et la nécessité de déposer le gage entre les mains du créancier ou d'un tiers ont mis un obstacle insurmontable au développement de ce genre d'opération.

Les banques populaires italiennes se sont heurtées à une autre difficulté, aussi très-grave : celle de l'échéance, à long terme, des crédits accordés aux agriculteurs. Ils ne peuvent, en effet, en-déans les trois ou les six mois, rembourser les avances qui leur sont faites ; aussi la banque est-elle souvent obligée de leur accorder des délais plus longs, en acceptant des renouvellements avec réduction.

Or, le capital de fondation des banques populaires étant généralement de peu d'importance et leurs fonds de roulement étant formés, pour la plus grande partie, de dépôts en comptes-courants, remboursables à vue ou à courte échéance, il s'en suit que la banque se trouve obligée de consentir des prêts à plus ou moins longs termes, alors que les capitaux dont elle dispose peuvent lui être réclamés à bref délai.

Cette difficulté a cependant été jusqu'à un certain point surmontée, d'abord par la confiance qu'inspirent les banques populaires et qui leur permet de réescompter très-facilement les effets qu'elles ont en portefeuille ; ensuite, par leur organisation même, car comptant parmi leurs associés, qui sont en même temps leurs clients, des agriculteurs, des industriels et des commerçants, elles escomptent non seulement des effets à longue échéance qui leur sont remis par les agriculteurs, mais aussi bon nombre d'effets à courts délais qui leur sont présentés par les commerçants et les industriels.

Les banques populaires cherchent cependant le moyen d'avoir des dépôts qui ne seraient remboursables qu'à époque déterminée et qui leur resteraient confiés pour un temps assez long. Les banques de la province de Trevise ont même créé, à cet effet, des obligations auxquelles sont attachées des garanties spéciales de remboursement et dont le produit de l'émission doit être exclusivement réservé à faire des prêts à l'agriculture.

Nous devons encore mentionner au nombre des causes qui retardent le développement du crédit agricole en Italie les taxes et impôts qui grèvent certaines opérations financières. Malgré tous ces obstacles, les banques populaires ont cependant fait bénéficier très-largement les classes agricoles du crédit ; elles ont pu vaincre, dans beaucoup de localités, l'usure qui pressurait les petits propriétaires et les fermiers ; elles ont, enfin, exercé une grande influence sur l'éducation économique de la population agricole, en la contraignant à tenir une administration bien ordonnée et en lui faisant connaître et apprécier les avantages du crédit s'exerçant dans ses formes régulières.

La nouvelle loi votée cette année même par le Parlement italien donnera certainement un nouvel essor à l'action des banques populaires. Cette loi, en effet, restreint les privilèges des propriétaires en faveur des associations de crédit mutuel ; elle reconnaît la validité du prêt sur nantissement, sans la matérialité de la tradition ; elle institue les lettres de gages et accorde des privilèges spéciaux aux prêteurs avec garantie hypothécaire, lorsque le prêt a été fait pour l'amélioration des terres ; enfin, et c'est ce qui la rend surtout remarquable, cette loi crée des obligations agraires qui peuvent être émises par les institutions financières possédant certain capital et ayant accordé une somme déterminée de crédits sur hypothèques.

Les petites banques populaires ne pourront pas émettre des obligations de ce genre, mais elles auront la faculté de céder leurs ouvertures de crédit (la cession est sans frais) aux banques qui, par leur importance, seront autorisées par le gouvernement à émettre de ces obligations.

Le crédit agricole va ainsi pouvoir se classifier dans une organisation forte et économiquement vraie : les plus petites banques accorderont aux cultivateurs des crédits per-

sonnels avec certains privilèges sur les récoltes, le bétail, etc., et pourront céder leurs créances aux plus grandes banques; celles-ci feront des prêts sur hypothèque pour l'amélioration des terres et souvent même par l'entremise des petites banques, qui seront en quelque sorte leurs agents; enfin, les capitaux nécessaires aux unes et aux autres opérations seront procurés par l'émission des obligations agraires.

Ainsi que nous venons de le voir, le crédit agricole a été créé et s'est développé en Allemagne et en Italie par les banques populaires. On peut dire qu'il en est de même en Norwège et en Russie, où les banques agricoles locales, fondées sur le principe de la mutualité, ont également exercé une heureuse influence sur la vulgarisation du crédit dans les campagnes; aussi, dans ces différents pays, ne cherche-t-on point d'autres moyens de propagande, d'autres intruments de l'éducation économique des populations adonnées à l'agriculture. Mais c'est en Écosse que l'expérience des mutualités agricoles est surtout longue et concluante. La date de l'établissement de la plus ancienne des banques d'Écosse remonte à 1695. On en compte actuellement près de neuf cents ayant pour clientèle toute la population laborieuse du pays et rendant accessible à tous les cultivateurs, au moyen de leurs nombreuses succursales, le crédit à découvert, le *Cash Crédit*.

« Un ouvrier, un valet de ferme ou un commis veut-il s'établir; un fermier, un petit marchand ou un artisan veut-il étendre ses affaires, il se rend à la banque ou à la succursale la plus voisine avec deux ou trois amis, déjà clients de la banque, qui attestent au *manazer* l'honorabilité du demandeur, se portent *garants* pour lui de telle ou telle somme dont il a besoin. Le crédit une fois ouvert, l'accrédité en fait usage à sa convenance, paye avec des chèques sur

la banque, et verse à celle-ci, qui le porte au crédit de son compte avec intérêt, toutes les sommes qu'il reçoit en payement. Toutes les affaires de l'accrédité passent ainsi par la banque, qui est constamment informée, de cette manière, de la situation de son emprunteur, et en mesure d'apprécier si le crédit doit être élargi, restreint ou même retiré (1). »

Telle est bien l'organisation de nos banques populaires, à part l'usage des chèques, qui n'est guère aussi répandu chez nous qu'en Écosse ; tels sont bien les services que nos associations de crédit mutuel rendent aux petits commerçants et aux petits industriels, aux artisans, et dont nous voudrions voir profiter l'agriculture au même titre et dans les mêmes conditions avantageuses que le petit commerce et la petite industrie.

L'historique du crédit agricole en France peut se résumer en deux mots : *vœu émis en 1845,* par le Congrès des agriculteurs français, en faveur de l'organisation du crédit mobilier agricole, *loi votée le 6 mars 1888.*

Dans la séance de notre Sénat du 22 mars dernier, M. le ministre Beernaert appréciait justement la nouvelle loi française : « C'était, disait-il, ce devait être une loi sur le crédit agricole, mais on l'avait tant émondée, on lui avait enlevé tant de branches, les unes parasites, les autres qui l'étaient peut-être moins, que, après le vote final, le président fit cette observation singulière, assurément sans précédent, que l'on ne pouvait guère maintenir à la loi le nom qui lui avait été donné d'abord : *loi relative au crédit agri-*

(1) Batbie. *Le Crédit populaire. — Le Crédit et la Mutualité Journal des Économistes*, t. 41, p. 396.

cole mobilier, puisqu'elle n'avait plus qu'un rapport très-indirect avec le crédit agricole. Sur quoi le rapporteur déclara qu'il en tombait d'accord, et le *Journal Officiel* nous apprend que le président posa à l'assemblée cette étrange question : « Messieurs, comment voulez-vous intituler votre loi ? » Et l'*Officiel* nous apprend que l'Assemblée se mit à rire.

Le rapporteur répondit : « Il n'est pas absolument nécessaire, M. le président, de donner un titre à une loi. » Cet avis ne fut cependant pas partagé et, faute de trouver un nom convenable séance tenante, on chargea la Commission — je ne sais si son travail a abouti — de baptiser l'enfant qui venait de naître. Voilà, Messieurs, l'histoire du crédit agricole en France, et le résultat auquel a enfin abouti le vœu émis il y a quarante-trois ans (1). »

Eh bien, on peut déjà le dire, ce résultat sera aussi nul que l'a été celui de la loi belge votée en 1883.

En effet, la loi française, qui ne comprend que deux articles, réduit tout simplement le privilège du bailleur à deux années, plus l'année courante et l'année d'après, et transporte le droit du créancier sur les indemnités dues par les compagnies d'assurances en cas de sinistre.

Vous appréciez donc déjà tous les avantages que le crédit agricole va retirer d'une telle loi, cependant si laborieusement élaborée et si longtemps attendue. Et, quant à l'initiative privée, elle n'a presque rien produit, en France, en fait d'organisation du crédit agricole. C'est à ce point qu'il n'est pas jusque la Chine qui ne soit, sous ce

(1) *Annales Parlementaires*. Séance du Sénat du 22 mars 1888, p. 208.

rapport, plus heureusement dotée que la France..... et nous pourrions ajouter que la Belgique.

Le général Tcheng-Ki-Tong, premier secrétaire de la légation de Chine à Paris, faisait dernièrement, à la réunion mensuelle de la Société d'Économie sociale de France, une conférence sur la *Chine et ses populations rurales*, et il pouvait dire — je cite textuellement ses paroles :

« Sous le point de vue de la coopération que le capital doit apporter à l'agriculture, nos populations rurales — il s'agit, notez-le bien, de celles de la Chine et non des nôtres ou de celles de France — ont d'excellentes ressources. Nous appliquons, depuis de longues années, le *principe des banques mutuelles*. Ces banques existent dans chaque district et elles ont donné de très-heureux résultats, sans désastres financiers.

» Nos banquiers ne songent pas aux douceurs de l'exil, ni aux spéculations à la Bourse. Nous ne sommes pas encore parvenus à ce haut degré de civilisation. Imaginez-vous que le banquier reçoit dans sa caisse les économies de tous les agriculteurs d'une même région. Il a ainsi un fonds de réserve qui peut devenir important. Supposons que j'aie placé, moi, agriculteur, appartenant à telle famille bien connue dans le district, une somme de mille francs. J'ai, par ce seul fait, le droit de demander un emprunt du double de cette somme, soit que je veuille améliorer le matériel de la ferme, soit que je veuille acheter un buffle, ou bien simplement ajouter un pavillon à la maison, lorsque les enfants deviennent encombrants. Ces banques rendent beaucoup de services pour l'organisation de la coopération, qui est la forme sous laquelle nous envisageons l'association. Nos populations ne comprennent bien clairement que

les associations d'un petit nombre d'associés : ils aiment, entre associés, à se connaître, à se garantir les uns contre les autres ; ils sont prudents et avisés (1). »

Nous avons assez couru le monde pour rentrer enfin en Belgique et conclure.

Si nous comparons, nous ne dirons pas ce qui a été fait, mais ce qui a été tenté, jusque maintenant, en Belgique, pour mettre le crédit à la portée de l'agriculture, avec les résultats obtenus en maints autres pays, nous n'avons pas lieu de nous montrer bien fiers ; il faut en convenir et le dire sans fausse honte. C'est le moyen de nous exciter à faire plus et mieux dans un avenir qui doit être rapproché, si nous voulons aider l'agriculture à sortir de la situation difficile dans laquelle elle se trouve et qui appelle de sérieux et prompts remèdes.

« L'agriculture se transforme et doit se transformer, disait dernièrement au Sénat M. Beernaert; c'est pour elle une question de salut. Elle a aujourd'hui à lutter dans des conditions toutes différentes de celles d'autrefois, et, dans cette lutte, elle ne peut avoir quelque chance de succès qu'à condition de s'armer selon la mode du jour. Il faut plus d'engrais et des engrais plus puissants; il faut des machines pour économiser la main-d'œuvre et les frais ; à la ferme même, il faut plus d'une installation dont naguère on croyait pouvoir se passer : caves à lait, porcheries, citernes à purin, que sais-je encore ?

« Ces installations perfectionnées augmentent le rende-

(1) *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*, année 1887, p. 259.

ment de l'exploitation agricole; mais elles exigent, par contre, un supplément de capital.

« Le crédit est donc désirable ici comme partout; l'agriculture en a besoin, comme l'industrie, et ce serait un grand bienfait de mettre les agriculteurs à même de se procurer à bon marché le capital dont ils ont besoin. Mais à quels moyens, à quels procédés faut-il recourir pour cela ? »

Pas plus que nous, M. Beernaert n'est d'avis que l'on doive, aujourd'hui encore, se contenter de la formule ancienne et patriarcale du propriétaire avançant à son fermier les quelques milliers de francs dont il peut avoir besoin et, avec nous, il estime que c'est dans l'initiative individuelle, dans la constitution de syndicats, de mutualités et de coopératives agricoles, que l'on trouvera les meilleurs moyens d'améliorer les conditions du crédit devenu si nécessaire aux agriculteurs.

Notre loi de 1884 sur le crédit agricole est restée lettre morte; l'honorable M. d'Andrimont l'a suffisamment démontré à la Chambre, M. Beernaert l'a reconnu, et son auteur même, M. Graux, a été obligé d'en convenir. Cette loi a autorisé la Caisse d'épargne à disposer d'une partie de ses capitaux en prêts agricoles, et l'on sait que ces prêts s'effectuent au taux excessivement réduit de 3 p. c.

Cependant, M. de Pitteurs-Hiegaerts disait à la séance de la Société centrale d'agriculture du 12 mars dernier : « Je suis membre du Conseil général de la Caisse d'épargne; je puis vous affirmer que le crédit agricole a complètement avorté (1). »

(1) *Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique*, 1888 p. 149.

Les causes premières de cet insuccès sont, pensons-nous, l'insuffisance de préparation de nos populations agricoles à se servir du crédit et le manque d'intermédiaire entre le modeste cultivateur et un établissement financier tel que la Caisse d'épargne.

« Autour de nos grandes villes flamandes, disait M. Rolin-Jacquemyns au Congrès des Banques populaires de l'an dernier, l'ignorance des choses de la vie en général, et du crédit en particulier, est encore considérable. » Nous admettons parfaitement que nos populations rurales, aussi bien celles des provinces wallonnes que des provinces flamandes, soient peu initiées aux avantages du crédit.

Mais dans un pays comme le nôtre, où l'enseignement scientifique de l'agriculture fait partout des progrès marqués, même dans les régions à petites cultures, où la science agricole se vulgarise tous les jours davantage par les conférences, les champs d'expérience, serait-il donc bien difficile de vulgariser aussi la connaissance du crédit, de ses avantages et de ses nombreuses applications à l'agriculture ?

L'éducation économique et financière de nos cultivateurs doit marcher de pair avec l'enseignement scientifique de l'agriculture; l'un est le corrolaire de l'autre; voilà malheureusement ce que l'on a trop perdu de vue jusque maintenant et ce à quoi il faudrait songer, sans plus de retard, pour préparer les voies à l'organisation du crédit agricole.

Quant aux intermédiaire entre l'agriculture et les capitaux mis à sa disposition, l'expérience l'a suffisamment démontré dans d'autres pays : il faut les chercher dans les syndicats et les mutualités agricoles ; il faut dire et répéter à nos agriculteurs, qui finiront par le comprendre, leur intérêt y étant engagé : « Vous avez besoin d'argent et vous n'en trouvez pas ou, si vous en trouvez, vous êtes obligés de le payer fort cher.

Pourquoi? Parce qu'on ne vous connait pas, parce que ceux qui seraient en état de vous prêter de l'argent ne peuvent se rendre compte de la situation de vos affaires. Mais si, à la ville, on ne vous connaît pas, vous vous connaissez entre vous. Dans chaque village, et même de village á village voisin, vous êtes très-approximativement au courant de la situation de chacun et, ce que vous savez surtout, c'est le degré de confiance qu'on mérite. Vivant ensemble depuis l'enfance, vous connaissez ceux des vôtres qui sont honnêtes, probes, travailleurs. Dans ces conditions, formez donc des unions, en n'y laissant entrer que ceux qui le méritent, et ce crédit, qu'on refuse à chacun, il suffira de la solidarité pour que tous en jouissent et à bon marché (1). »

Au point de vue du réescompte des valeurs des agriculteurs, il importe que les mutualités agricoles jouissent des mêmes avantages que ceux accordés à l'industrie et au commerce, autrement dit, il est indispensable que les valeurs des agriculteurs soient acceptées par un puissant établissement financier au même taux et aux mêmes conditions que les valeurs des industriels et des commerçants. N'est-il pas, du reste, de toute justice de faire pour les cultivateurs ce qu'on a fait pour les commerçants et pour les industriels en créant la Banque Nationale? Aussi pensons-nous que cet établissement financier, protecteur des mutualités agricoles, doit être fondé sous le patronage, la direction et la surveillance du gouvernement, comme l'est la Banque Nationale. Il peut être la Banque Nationale elle-même, qui n'aurait pour remplir cette mission nouvelle qu'à étendre le champ de ses opérations, de manière à de-

(1) *Annales parlementaires.* Sénat, séance du 22 mars 1888, p. 209.

venir la banque, non plus seulement du commerce et de l'industrie nationales, mais encore de l'agriculture nationale.

Cette idée est si peu neuve chez nous, qu'elle a déjà été émise à la Chambre des Représentants par M. T'Kint de Roodenbeke, lors de la discussion du projet de loi instituant la Banque Nationale.

N'avons-nous pas vu aussi, tout récemment, la commission spéciale nommée par le gouvernement hollandais, pour étudier la question du crédit agricole, proposer de renouveler le privilège de la Banque Nationale néerlandaise, que si celle-ci s'engageait à escompter le papier des agriculteurs comme elle escompte le papier des commerçants et des industriels, à la seule condition que ce papier n'ait pas plus de six mois à courir.

Notre loi de 1884 sur le crédit agricole désignait en quelque sorte la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État pour remplir ce rôle protecteur vis-à-vis de l'agriculture. Que la Caisse d'épargne, à défaut de la Banque Nationale ou en son lieu et place, remplisse cet office, rien de mieux, dirons-nous, pour autant qu'elle n'exige point des conditions de sécurité qui décourageraient absolument les mutualités appelées à servir d'intermédiaire entre elle et le campagnard emprunteur, à garantir l'opération et à en assumer les risques.

Nous n'aurions pas la même confiance dans un établissement financier voulant mener de front le crédit hypothécaire ou immobilier et le crédit personnel; il serait à craindre que celui-ci fût trop souvent sacrifié ou dédaigné et que le désir de réaliser des bénéfices dominât ses bonnes intentions de rendre des services à l'agriculture.

Mais c'est à nos législateurs et non à nous qu'il incombe de rechercher les meilleurs moyens de faire bénéficier l'agriculture des avantages dont jouissent le commerce et

l'industrie au point de vue du crédit. Nous posons seulement en principe qu'il est juste, équitable et de toute nécessité que l'agriculture obtienne des capitaux au taux que la Banque Nationale demande au commerce et à l'industrie.

En résumé donc et pour conclure : préparons nos populations agricoles à profiter et à se servir du crédit quand il sera mis à leur disposition; fondons des syndicats, des banques agricoles basées sur le principe coopératif, qui serviront d'intermédiaire entre les emprunteurs et un puissant instrument de crédit central, soit la Banque Nationale ou la Caisse d'épargne de l'État, qui réescomptera le papier des agriculteurs aussi bien que le papier des commerçants et des industriels, et qui établira enfin ce fait souvent contesté, que l'industrie agricole est une industrie qui a le droit absolu d'être traitée comme toutes les autres industries nationales.

Les conclusions de ce rapport ont été votées, à l'unanimité, par les membres du XV[e] Congrès des Banques populaires belges.



ANNEXES

STATUTS

DE LA

BANQUE POPULAIRE AGRICOLE

DE * * *



CHAPITRE Ier.

Dénomination, siège, objet et durée de la Société,

Art. 1er. — Une Association coopérative, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires agricoles, commerciales et domestiques, est fondée à * * *, sous la dénomination de **Banque populaire agricole de * * *, Société coopérative.** Le siège social est établi à * * *.

Art. 2. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1er janvier . . . . pour finir le 1er janvier . . . . Cette durée peut être prorogée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, prise quinze mois au moins avant l'expiration des trente années.

Conformément à l'article 16 des Statuts, tous les socié-

taires seront engagés par la décision que prendra l'Assemblée générale de proroger ou de ne pas proroger la Société, et, si même il était reconnu en droit qu'un sociétaire serait fondé à refuser de consentir à la prorogation de la Société régulièrement votée par l'assemblée générale, sa part serait liquidée en prenant pour base le dernier bilan social. Toutefois, sa part dans le fonds de réserve serait calculée proportionnellement au nombre d'années pendant lequel il serait resté membre de la Société.

Art. 3. — La Société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, pour autant que la dissolution soit votée par une majorité composée des deux tiers des actionnaires, convoqués à cet effet en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social souscrit.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II.

Fonds et ressources de la Société.

Art. 4. — Le fonds social, dont le minimum est fixé à . . . francs, comprend :

1° La taxe d'entrée à verser par chaque associé ;

2° Le capital de deux cents francs souscrit par chaque membre ;

3° Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires.

Art. 5. — La société dispose, en outre :

1° Des fonds qui sont déposés dans sa caisse, soit par les actionnaires, soit par des tiers ;

2° Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

CHAPITRE III.

Droits et Devoirs des Sociétaires.

Art. 6. — Les sociétaires peuvent obtenir des avances et ont droit à une part des bénéfices sociaux ; ils participent aux assemblées générales, où ils ne peuvent avoir chacun qu'une seule voix.

Art. 7. — Les associés s'obligent :

1° A payer une taxe d'entrée fixée par l'assemblée générale des actionnaires ;

2° A se constituer un capital de 200 francs ;

3° A pourvoir aux frais d'administration et de régie ;

4° A répondre solidairement pour les emprunts sociaux à concurrence de 400 à mille francs par tête ;

5° A se conformer aux présents Statuts, ainsi qu'à toute résolution prise en vertu des Statuts par l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

Art. 8. — L'apport des sociétaires, fixé à 200 francs par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs ou même par remises hebdomadaires de cinquante centimes. Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant au sociétaire sont retenus et ajoutés à son avoir.

Art. 9. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire ; mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la Société.

Art. 10. — Il est expressément défendu de disposer, de quelque manière que ce soit, du livret établissant le compte du sociétaire. Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est avant tout la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la Banque.

Art. 11. — Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil, notamment dans les cas suivants :

1° Si un membre est de trois mois en retard pour ses versements ;

2° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir le remboursement d'avances ;

3° Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

Art. 12. — Tout membre peut quitter l'Association en donnant sa démission dans les six premiers mois de l'année sociale et en faisant constater sa démission sur son livret de sociétaire et sur le registre de la Société, en marge de son nom.

L'avoir d'un sociétaire démissionnaire ou exclu ne lui sera remboursé qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice courant.

Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

Art. 13. — Le Conseil d'administration pourra, exceptionnellement et à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat de la part d'un sociétaire démissionnaire, exclu ou décédé, telle qu'elle résulte de l'exercice précédent sa démission, son exclusion ou son décès.

Art. 14. — Pour la liquidation des parts, même dans le cas prévu à l'article 2, il ne sera pas tenu compte des

créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Art. 15. — Le membre sortant perd, à partir du jour de sa démission, tout droit de s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées générales.

Art. 16. — Les assemblées générales réprésentent l'universalité des sociétaires et se constituent, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et engagent tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires par avis insérés dans un ou deux des principaux journaux de la localité, ou bien par circulaire.

Elles se réunissent au moins deux fois par an pour entendre les rapports du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et régler toutes les questions d'ordre intérieur.

Art. 17. — A la première assemblée générale de chaque année seront soumis : le compte général des opérations de l'exercice précédent et le rapport des membres du Conseil de surveillance.

La seconde assemblée générale de chaque année procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Art. 18. — Le bilan et toutes les pièces de la comptabilité devront être mis à la disposition des commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art. 19. — Le président du Conseil d'administration et,

en son absence, un des vice-présidents, préside les assemblées générales ; en cas d'absence du président et des deux vice-présidents, le plus âgé des administrateurs présents présidera l'assemblée.

Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal, qui sera signé par le président et le gérant ou l'administrateur faisant fonctions de secrétaire.

Art. 20. — Vingt sociétaires peuvent toujours provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Ils adresseront, à cet effet, une demande écrite au Conseil d'administration, en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale, laquelle devra être convoquée dans le mois par le Conseil d'administration et avoir lieu, au plus tard, dans les deux mois.

CHAPITRE V.

Administration de la Société.

Art. 21. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept à quinze membres et surveillée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires ; ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

Art. 22. — Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et un ou deux vice-présidents. Il nommera le gérant et le caissier parmi les sociétaires. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de gérant ou de caissier.

Art. 23. — Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés annuellement et par tiers : le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Art. 24. — Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Il se prononce à la simple majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Si le Conseil ne se trouve pas en nombre, il est convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — Le Conseil d'administration se réunit régulièrement au moins une fois tous les 15 jours pour expédier les affaires courantes.

Il statue sur les demandes d'admission; nomme, suspend et révoque les employés; fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre et révoquer le gérant et le caissier. Il est, enfin, autorisé à accorder des avances et à les renouveler, à disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la Société, à accepter des dépôts, à contracter des emprunts, à ester en justice, compromettre et transiger sur toutes les affaires et intérêts de la Société. Le maximum des emprunts réunis ne pourra toutefois dépasser la moitié du fonds social sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 26. — Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur géstion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

Art. 27. — Le président, le gérant et le caissier forment un Comité exécutif. Ils représentent la Société au dehors, et les engagements signés par au moins deux d'entre eux, au

nom du Conseil, lient la Société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, dans les cas où cet assentiment est requis.

Le Comité exécutif prend toutes les inscriptions hypothécaires; il a le droit de renoncer à tous les privilèges et actions résolutoires, de donner main-levée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies, oppositions et autres empêchements; le tout avec ou sans justification de paiement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres du Comité exécutif, il est remplacé par un vice-président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur, qui sera, à cette fin, spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Art. 28. — Les rémunérations du gérant et du caissier, ainsi que les cautionnements à fournir par eux, sont fixés par des décisions spéciales du Conseil d'administration.

Le président, les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance recevront des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets. Le montant de ces divers jetons de présence sera déterminé par l'assemblée générale.

Art. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 30. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

CHAPITRE VI.

Demandes d'avances.

Art. 31. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation du Conseil d'administration. Néanmoins, les avances ne dépasseront pas 5,000 francs par sociétaire.

Art. 32. — Les avances sont faites pour six mois au plus. Le Conseil peut cependant proroger le terme de paiement, pourvu que les garants ne s'y opposent point.

Art. 33. — Le Conseil peut refuser toute avance :

1° Au sociétaire qui ne lui paraît pas offrir des garanties suffisantes de solvabilité.

2° A celui qui est en retard pour le remboursement d'une avance antérieure ou qui a fait mettre ses garants en cause.

3° A celui qui ne fait pas partie de la Société depuis au moins un mois.

Art. 34. — La banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de son boni. Lorsque l'avance demandée ne dépasse point le double du boni du sociétaire, le Conseil d'administration examine simplement si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. C'est l'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprunteur que le Conseil considérera avant tout.

Art. 35. — S'il s'agit d'avances dépassant les limites

précitées, il sera exigé des garanties au moyen de cautions, de nantissements ou d'hypothèques, dont le Conseil appréciera l'admissibilité. La signature des cautions devra être donnée en présence du caissier ou d'un membre du Conseil d'administration.

Art. 36. — Le taux des intérêts à payer par les emprunteurs est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Fonds de réserve. — Dividendes.

Art. 37. — Le fonds de réserve est formé :

1° Des taxes d'entrée.

2° De retenues sur les bénéfices sociaux.

Le fonds de réserve, ainsi formé, reste la propriété exclusive de la Société.

Art. 38. — Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'assemblée générale; il s'élèvera au moins au vingtième des bénéfices nets. Toutefois, la retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Art. 39. — Le bénéfice net disponible, après les prélèvements statutaires, est réparti entre les sociétaires proportionnellement aux versements effectués sur leur capital.

Art. 40. — Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société et versés au fonds de réserve.





15 AVRIL 1884

LOI SUR LES PRÊTS AGRICOLES

(MONITEUR, 11 mai 1884)



LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Des comptoirs agricoles.

Art. 1er. — La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs.

Ces prêts sont assimilés suivant leur forme et leur durée, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne et réalisés à l'intervention de comptoirs qui seront établis dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

Art. 2. — Le Conseil général de la Caisse d'épargne déterminera le taux et les conditions des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs.

Ses décisions relatives à ces objets et les conventions qu'il

fera avec les comptoirs seront soumises à l'approbation du ministre des finances (1).

Art. 3. — A défaut de paiement de la créance à l'échéance, la réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir sera poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872.

Toutefois, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance et les significations seront faites au greffe civil.

TITRE II. — Du privilège agricole.

Art. 4. — Les prêts faits aux agriculteurs peuvent être garantis par un privilège stipulé dans l'acte, et portant sur les objets qui sont affectés au privilège du bailleur par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851.

L'acte indiquera la nature et la valeur des objets grevés du privilège.

Art. 5. — Pour conserver son privilège, le prêteur doit le rendre public par une inscription sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement.

La date de l'inscription fixe le rang du privilège.

Art. 6. — L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 7. — L'inscription assure au prêteur le droit de préférence et le droit de suite.

---

(1) Le taux de l'intérêt des prêts agricoles est fixé à 4 p. c. par an y compris le tantième alloué aux comptoirs.

Ce tantième est fixé au quart du produit des opérations.

Le droit de suite doit être exercé conformément à l'article 20, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 8. — Le bailleur prime le prêteur, à moins qu'il ne lui ait cédé son rang.

Si les deniers prêtés ont servi à payer des créanciers préférés au bailleur, le prêteur est subrogé dans les droits de ces créanciers et prime le bailleur, sous les conditions prescrites par la loi du 16 décembre 1851.

Cette subrogation aura lieu à condition que l'acte de prêt indique la destination des deniers et que leur emploi soit prouvé par les quittances des destinataires.

Art. 9. — Le bailleur n'est privilégié que pour trois années échues des fermages, pour l'année courante et pour les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison de l'inexécution des obligations du fermier relatives aux réparations locatives et à la culture.

Art. 10. — L'emprunteur, s'il en est requis, est tenu de justifier chaque année du paiement des fermages, dans les trois mois de leur échéance, sous peine d'être déchu de plein droit du bénéfice du terme.

Tout prêteur pourra retenir, contre récépissé, les quittances produites par le fermier. Il s'engage par ce fait à les conserver et à les produire à la demande des autres intéressés.

Art. 11. — Le propriétaire qui fait un prêt à son fermier, soit par l'acte de bail, soit pendant la durée du bail, doit, pour jouir d'un privilège, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 12. — Si le propriétaire cultive lui-même, les prêts qui lui sont faits jouiront du privilège agricole, sous les conditions prescrites par la présente loi.

Le prêteur exerce ses droits sur les objets mobiliers réputés immeubles par destination, ainsi que sur les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis.

Il est primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui. Il prime les créanciers dont l'inscription est postérieure à celle de son privilège.

Si les deniers prêtés ont servi à payer des créanciers préférés aux créanciers hypothécaires, le prêteur est subrogé dans leurs droits.

Cette subrogation aura lieu aux conditions prescrites par l'article 8.

Art. 13. — Le prêt fait en exécution d'une ouverture de crédit, pour une somme déterminée, jouit du privilège conventionnel, sous les conditions de la présente loi. Le privilège prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux.

Art. 14. — Le prêteur exerce ses droits conformément à la procédure et par les voies d'exécution établies pour l'exercice des droits du bailleur.

TITRE III. — De l'inscription et de la radiation du privilège.

Art. 15. — L'inscription d'un privilège se fait au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel les bâtiments de la ferme sont situés.

Dans les villes où il y a plusieurs bureaux, un arrêté royal désigne celui où les inscriptions sont prises.

Art. 16. — Le registre d'inscription est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuille par le juge de paix. Il est arrêté, chaque jour, par le receveur, comme ceux destinés à l'enregistrement des actes.

Art. 17. — L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit, contenant les noms, prénoms, profession et domicile du créancier et ceux du débiteur, est présenté enregistré au

receveur, qui le transcrit en entier sur le registre à ce destiné.

Le receveur rend l'acte après y avoir certifié que l'inscription requise a été opérée, en indiquant la date, le volume et le numéro d'ordre.

Art. 18. — Pour produire son effet à l'égard des tiers, la cession d'une créance garantie par le privilège agricole ou la subrogation à un droit semblable doit être inscrite conformément à l'article précédent. Le receveur en fait mention en marge de l'inscription primitive.

Art. 19. — Les inscriptions seront rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 20. — Lorsque l'acte de cession ou de subrogation, ou l'acte de main-levée du privilège est sous seing privé, le contrat constitutif du privilège, revêtu de la relation de son inscription, doit être représenté au receveur. Celui-ci y fait mention de la cession, de la subrogation ou de la radiation partielle ou totale de l'inscription.

Les actes sont préalablement enregistrés.

Art. 21. — Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tout requérant copie des inscriptions existantes à charge de la personne indiquée dans la réquisition écrite, ou un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

Art. 22. — Sont applicables les articles 81, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 95, 108, 128 et 134 de la loi du 16 décembre 1851, dans toutes leurs dispositions qui peuvent recevoir leur application au privilège agricole.

Art. 23. — Il sera payé aux receveurs de l'enregistrement un franc :

1° Pour chaque inscription;

2° Pour la radiation ou la réduction d'une inscription;

3° Pour la copie de toute inscription;

4° Pour un certificat négatif.

TITRE IV. — Des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 24. — Sont enregistrés gratis, les contrats passés entre la Caisse générale d'épargne et les membres des comptoirs agricoles.

Art. 25. — Les prêts et les ouvertures de crédit consentis, sans autre garantie réelle que le privilège agricole et les cessions des créances qui en résultent, sont assujettis au droit d'enregistrement de 65 centimes par 100 francs, lorsque les contrats primitifs sont faits pour plus d'une année, et de 30 centimes par 100 francs s'ils sont faits pour une année au plus.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de 30 centimes par 100 francs.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

Art. 26. — Le registre spécial d'inscription est exempt du timbre.

Disposition transitoire. — L'article 9 n'est pas applicable aux bailleurs dont le titre a acquis date certaine avant la mise en vigueur de la présente.

Promulguons, etc.

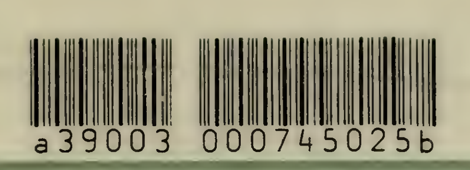




TABLE DES MATIÈRES.






a39003 000745025b

